



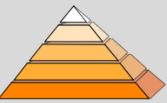
ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC

Profession Technologiste Médical

présenté par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec



Table des matières

1	Historique 	3
2	Structure du système professionnel 	4
3	Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec 	11
4	Profession du technologiste médical 	19
5	Lois, règlements, normes, positions et déontologie 	40
6	Registre des étudiants et externat 	58
7	Être membre et pourquoi ? 	65

1 Historique



1937

Création de la Société canadienne de science de laboratoire médical (SCSLM -CSMLS). Elle est issue de la volonté de professionnels de laboratoire d'établir et de maintenir de hauts standards de pratique en certifiant la qualité de la formation acquise essentiellement dans les laboratoires des centres hospitaliers, notamment par la réussite de l'examen canadien de certification (R.T.) qui n'est plus une exigence au Québec, mais qui pourrait être requise ailleurs au Canada par certains employeurs.



1950

Création des premières écoles de technologie de laboratoire médical au Québec. Elles étaient alors affiliées aux facultés de médecine des universités. Des diplômés constituèrent l'Association des diplômés en technologie médicale (ADTM), qui deviendra l'Association des technologistes médicaux du Québec (ATMQ) en 1959.

1964

L'ATMQ changea de nom pour devenir la Corporation des technologistes médicaux du Québec (CTMQ), qui a pour mission de favoriser le développement et le rayonnement de la profession; la défense des intérêts socio-économiques des membres et la réglementation de la profession. La CTMQ joue donc un double rôle.



1970

La Commission Castonguay-Nepveu (Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social dans le domaine de la pratique professionnelle) recommande un réaménagement important de l'organisation professionnelle au Québec. Notamment, elle juge incompatible le double rôle des corporations, incitant l'État à mettre en place les assises d'un cadre législatif pour l'organisation et la réglementation des professions au Québec (Code des professions). L'État prend la responsabilité de l'éducation de même que celle des services de santé, élabore les programmes de formation, sanctionne les diplômes et détermine ceux donnant ouverture à un ordre professionnel.



1973

Inclusion de la profession technologie de laboratoire médical, régit par la CTMQ, dans le Code des professions.

1974

Modifications des lettres patentes de la CTMQ pour devenir l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ). La formation en techniques de laboratoire médical (TLM), aujourd'hui appelée «Technologie d'analyses biomédicales» (TAB), devient une formation technique collégiale d'une durée de trois (3) ans offerte à ce jour dans onze (11) établissements d'enseignement : Chicoutimi, Dawson, Outaouais, Rimouski, Rosemont, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Sainte-Foy, Shawinigan et Sherbrooke.

2 Structure du système professionnel



Le système professionnel est régi par le Code des professions (Code) afin d'assurer que les ordres professionnels puissent assumer adéquatement leur rôle de protection du public. Ce Code fut adopté en 1973 et mis en vigueur en 1974. Le Code des professions est la loi-cadre du système professionnel.



Structure du système professionnel

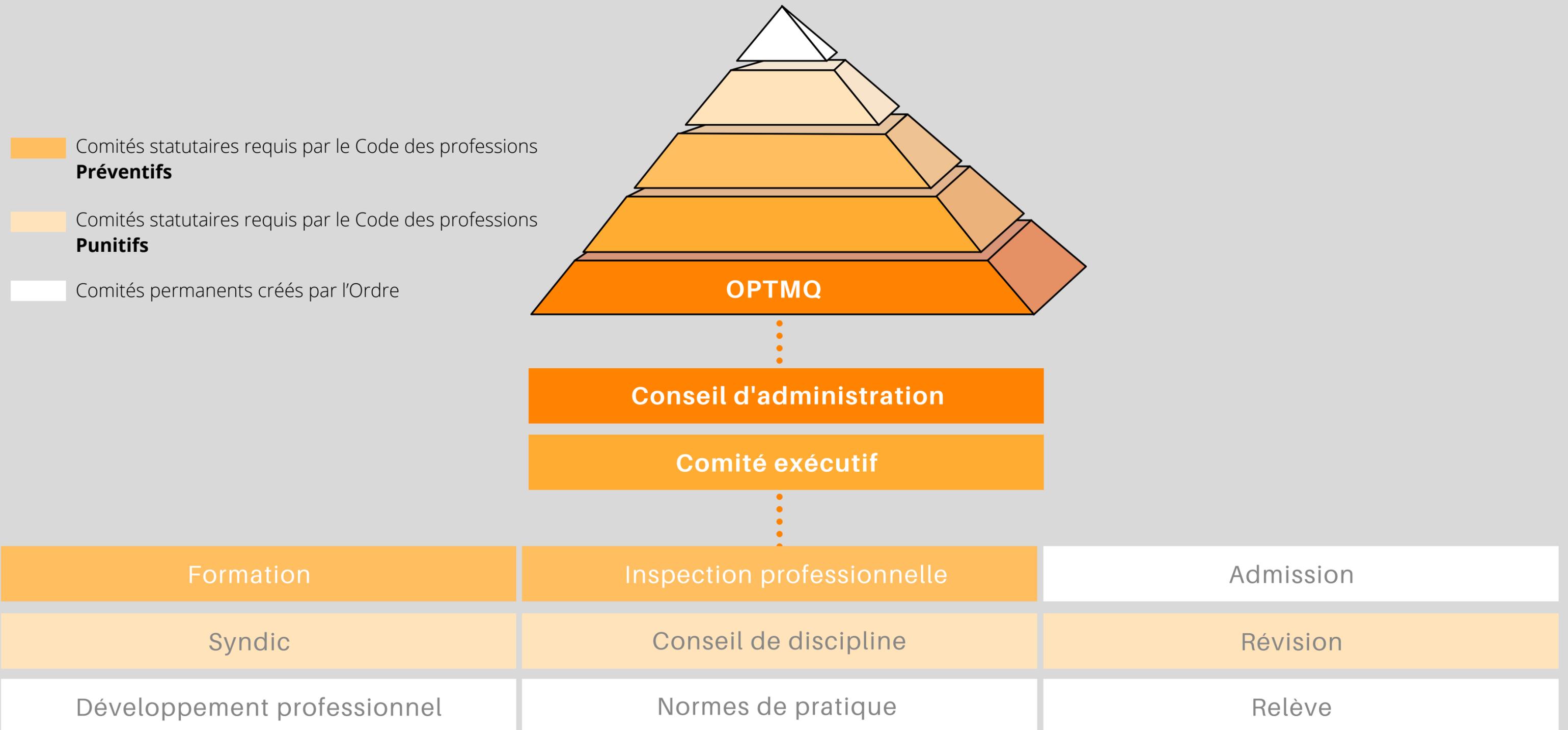
Assemblée nationale : L'Assemblée nationale, formée de 125 députés, est le cœur de la démocratie au Québec. Celle-ci adopte des projets de loi dans les matières relevant des compétences du Parlement du Québec.

Ministre responsable de l'application des lois professionnelles : Le ministre de l'Enseignement supérieur assume la responsabilité d'application de ces lois, contenues dans le Code des professions.

Office des professions du Québec (OPQ) : Il relève de l'autorité du ministre de l'Enseignement supérieur, voit, entre autres, à ce que chacun des ordres professionnels s'acquitte pleinement de sa tâche de protection du public que lui impose la loi. L'Office des professions du Québec nomme des représentants du public au conseil d'administration de chacun des ordres (instance suprême d'un ordre) ainsi qu'au comité de révision et au comité d'enquête à l'éthique et la déontologie des décisions rendues par le bureau du syndic afin d'assurer que l'intérêt du public prime dans toutes les décisions qui sont prises.

Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) : C'est un organisme-conseil qui joue le rôle de porte-parole des 46 ordres professionnels, représentant 55 professions, auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et du gouvernement.

Structure du système professionnel



Structure du système professionnel

Ordres à titre d'exercice exclusif et ordres à titre réservé : Le législateur a instauré deux statuts, étant donné que certaines professions ne remplissaient pas à un même degré toutes les conditions prévues à l'article 25 du Code des professions (réf. p. 6);

- Les ordres à titre d'exercice exclusif (25 ordres)
- Les ordres à titre réservé, dont fait partie l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (21 ordres)



Exclusif : Seuls les membres de l'ordre peuvent utiliser le titre professionnel et exercer la profession. Par exemple, seuls les infirmières et infirmiers peuvent utiliser ce titre et poser les actes réservés à cette profession.



Réservé : Toute personne peut œuvrer dans le champ d'activité. Cependant, seuls les membres de l'ordre peuvent utiliser le titre professionnel et réaliser les actes qui leur sont réservés exclusivement. Ainsi, un professionnel formé détenant le DEC TAB qui n'est pas membre de l'OPTMQ peut réaliser des analyses en laboratoire médical, mais ne peut pas utiliser le titre de technologiste médical (T.M.) ni réaliser les activités réservées aux T.M.

Structure du système professionnel

LES TYPES D'ORDRES PROFESSIONNELS

Voici les 46 ordres professionnels qui regroupent les 55 professions au Québec :



Droit, Administration et Affaires

-  Administrateurs agréés
-  Avocats
-  Comptables professionnels agréés
-  Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
-  Évaluateurs agréés
-  Huissiers de justice
-  Notaires
-  Traducteurs, terminologues et interprètes agréés

Structure du système professionnel



Génie, Aménagement et Sciences

-  Agronomes
-  Architectes
-  Arpenteurs-géomètres
-  Chimistes
-  Géologues
-  Ingénieurs
-  Ingénieurs forestiers
-  Technologues professionnels
-  Urbanistes

Structure du système professionnel



Santé et Relations humaines

- 🔒 Acupuncteurs
- 🔒 Audioprothésistes
- 🔒 Chiropraticiens
- ⚠️ Conseillers et conseillères d'orientation
- ⚠️ Criminologues
- 🔒 Dentistes (avec spécialités)
- 🔒 Denturologistes
- ⚠️ Diététistes
- ⚠️ Ergothérapeutes
- ⚠️ Hygiénistes dentaires
- 🔒 Infirmières et infirmiers (avec spécialités)
- ⚠️ Infirmières et infirmiers auxiliaires
- ⚠️ Inhalothérapeutes
- 🔒 Médecins (avec spécialités)
- 🔒 Médecins vétérinaires (avec spécialités)

- 🔒 Opticiens d'ordonnances
- 🔒 Optométristes
- ⚠️ Orthophonistes et audiologistes
- 🔒 Pharmaciens
- ⚠️ Physiothérapeutes
- 🔒 Podiatres
- ⚠️ Psychoéducateurs et psychoéducatrices
- ⚠️ Psychologues
- 🔒 Sages-femmes
- ⚠️ Sexologues
- ⚠️ Techniciens et techniciennes dentaires
- ⚠️ **Technologistes médicaux**
- 🔒 Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
- ⚠️ Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

3 Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

NOTRE MISSION



Protéger le public,
notamment en contrôlant
l'exercice
de la profession par nos
membres.

Confiance : Un ordre professionnel doit inspirer confiance au public. Cette valeur nous invite à valoriser les compétences, la loyauté, l'intégrité et la transparence.

Respect : La considération à l'égard des personnes constitue un élément fondamental dans nos relations. Nous prenons donc soin d'agir avec courtoisie, discrétion et compétence dans l'exercice de nos fonctions.

Équité : Lorsque nous devons prendre une décision, traiter une demande ou une plainte ou réaliser tout autre mandat nous le faisons avec équité, c'est-à-dire que le résultat de notre action est empreint de justice. Ceci implique que nous agissons avec objectivité, indépendance et impartialité.

Intégrité : Agir honnêtement, avec transparence, de façon authentique et irréprochable.

NOTRE VISION



Être la référence
en matière de pratiques
exemplaires dans la
sphère des
analyses biomédicales.

NOS VALEURS



Confiance
Respect
Équité
Intégrité

Elles sont issues de la culture organisationnelle de l'Ordre, elles conditionnent ses actions et ses pratiques de gestion quotidienne. Ces valeurs nécessitent l'adhésion de l'ensemble du personnel, des membres du conseil d'administration et des membres de comités.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

GOVERNANCE DE L'OPTMQ



Conseil d'administration

- Le conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres réunis en assemblée générale annuelle.
- 15 administrateurs : 11 T.M., provenant de différentes régions administratives, et quatre (4) représentants du public.



Comité exécutif

- Est formé du président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un administrateur élu et d'un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec.
- Le conseil d'administration a notamment mandaté le comité exécutif d'émettre les permis d'exercice.



Assemblée générale

- Réunion annuelle des membres où le conseil d'administration, dans son rapport annuel, présente notamment le compte rendu de ses activités, les différentes résolutions prises en cours d'année et les états financiers;
- Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle (AGA), le secrétaire de l'Ordre communique à tous les membres de l'Ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. Cette information est accompagnée des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation et d'un projet de rapport annuel de l'exercice qui a pris fin. Lors de l'AGA, le secrétaire fait rapport aux membres des commentaires reçus lors de la consultation et consulte à nouveau les membres présents. Toutefois, c'est le conseil d'administration qui adoptera le montant de la cotisation annuelle, en tenant compte des commentaires recueillis, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle;
- En assemblée générale annuelle, les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus, incluant la rémunération de la présidence de l'Ordre, et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les états financiers annuels.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

COMITÉS CRÉÉS PAR LE CODE DES PROFESSIONS

Le mandat des ordres professionnels est de protéger le public. Pour ce faire, le Code des professions a créé des comités qui sont obligatoires pour l'ensemble des ordres. Ils permettent aux ordres professionnels de **vérifier la compétence des membres** et de **corriger les comportements jugés répréhensibles**.

Vérifier la compétence des membres (préventifs)



Comité de la formation

Il est composé de membres de l'Ordre, de représentants nommés par la Fédération des cégeps et par le ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Mandat :

Examiner les questions relatives à la qualité de la formation des technologistes médicaux, et ce, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre et des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Faire des recommandations au conseil d'administration concernant l'adéquation de la formation initiale et des besoins du milieu (marché du travail).



Comité d'inspection professionnelle

Il est composé de membres de l'Ordre ayant au moins cinq années d'expérience de la pratique professionnelle / de la profession.

Mandat :

Surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre par la vérification et l'encadrement des compétences et des actes professionnels posés. Ceci se fait sur un cycle de cinq ans.

Objectif :

Accompagner et soutenir le membre tout au long de son parcours professionnel.



Obligations légales :

Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'inspection professionnelle.



Comité d'admission

Il est composé de membres de l'Ordre ayant au moins cinq années d'expérience de la pratique professionnelle / de la profession.

Mandat :

Étudier les demandes de permis d'exercice soumises par les personnes formées à l'étranger sur la base d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation et rendre une décision

ET

Étudier les demandes de réinscription au Tableau de l'Ordre pour les personnes qui n'ont pas exercé la profession depuis plus de cinq ans. Celles-ci sont évaluées selon le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et le comité doit ensuite faire les recommandations pertinentes au conseil d'administration.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Corriger les comportements jugés répréhensibles (punitifs)



Bureau du syndic

Mandat :

Enquêter sur le comportement des technologistes médicaux à la suite du dépôt d'un signalement;

ET

Déposer une plainte devant le conseil de discipline, s'il conclut que le technologiste médical a commis une infraction ou a dérogé au Code de déontologie, au Code des professions, aux règlements et normes de la pratique établies de l'Ordre.

Le dossier d'enquête du syndic est confidentiel, tant et aussi longtemps qu'une plainte n'est pas déposée devant le conseil de discipline.

Inspection professionnelle VS Syndic

L'inspection est un mécanisme PRÉVENTIF alors que le syndic entre en jeu lorsqu'il y a un signalement d'une potentielle faute commise. Il est considéré comme un mécanisme PUNITIF.



Obligations légales

Le technologiste médical a l'obligation de collaborer avec le syndic dans le cadre de son enquête, c'est-à-dire de :

- Répondre aux lettres, courriels, messages téléphoniques, etc...
- Répondre aux questions;
- Ne pas tenter de tromper par des mensonges ou des demi-réponses;
- Fournir tous les documents demandés en cours d'enquête (et on ne peut pas invoquer le secret professionnel pour ne pas répondre);
- Respecter les délais demandés par le syndic.

(S'il demande de recevoir un document dans les 10 jours, la personne doit fournir tous les efforts pour remettre les informations demandées dans les temps requis. Sinon, elle devrait fournir des explications motivant son retard.)

Le syndic peut déposer une plainte contre le technologiste médical au conseil de discipline pour avoir enfreint l'obligation de collaboration.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Corriger les comportements jugés répréhensibles (punitifs)

Pratique illégale et usurpation du titre

Il existe trois façons d'enfreindre la loi :

Exercer des activités réservées aux technologistes médicaux sans y être autorisé, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'on y est autorisé.

Les actes réservés aux technologistes médicaux :

- effectuer des prélèvements;
- procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;
- introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;
- administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre;
- mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

Utiliser un titre réservé à des professionnels sans y être autorisé (usurpation du titre).

- Ne signez pas un rapport ayant les lettres T.M. déjà imprimées. Si vous n'êtes pas T.M., vous devez biffer les lettres T.M. si vous devez absolument signer ce type de rapport;
- Ne vous affichez pas comme un technologiste médical ou T.M. sur votre carte d'identité professionnelle de l'employeur;
- Ne portez pas de cordon à l'effigie des technologistes médicaux si vous n'êtes pas membre de l'Ordre;
- Ne vous présentez pas comme technologiste médical ou T.M. sur les réseaux sociaux;
- Ne laissez pas croire que vous êtes un technologiste médical ou T.M.

Faire de l'externat en technologie médicale alors qu'on n'est pas inscrit au registre des externes de l'OPTMQ ou faire de l'externat en dehors des périodes réservées à l'externat.

Si vous faites de la pratique illégale, un signalement peut être fait à l'Ordre. Le syndic, qui agit comme enquêteur pour l'Ordre, sera chargé de faire une enquête. S'il est démontré que des actes réservés ont été effectués, l'enquêteur pénal soumet les informations au conseil d'administration qui peut décider d'autoriser le dépôt d'une plainte pénale au nom de l'OPTMQ par le dépôt d'un constat d'infraction.

La sanction minimale imposée est de 2 500 \$.
(applicable aux trois sanctions)

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Corriger les comportements jugés répréhensibles (punitifs)



Conseil de discipline

Mandat :

Statuer sur toute plainte formulée à l'encontre d'un T.M. pour une infraction commise au Code de déontologie, au Code des professions, aux règlements et normes de la pratique établies de l'Ordre.

Fonctions :

Entendre la plainte déposée par le syndic de l'Ordre ou par un plaignant privé.

Étudier et délibérer sur le dossier afin de rendre une décision.

Rendre une décision :

- sur la culpabilité ou non du T.M., et le cas échéant,
- sur la sanction à imposer au membre.

Sanctions :

Le conseil de discipline peut imposer une ou plusieurs de ces sanctions :

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;
Si défaut de paiement volontaire = recouvrement.
- d) la révocation du permis d'exercice;
- e) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

L'avis de la décision est publié dans le journal de l'Ordre et dans un journal circulant dans le lieu professionnel où le technologiste médical avait son domicile professionnel.



Comité de révision

Mandat :

Donner, à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte.

Un ordre professionnel et un syndicat. Quelle est la différence?

L'OPTMQ a pour mission de **protéger le public** en vérifiant la compétence de ses membres et en corrigeant les comportements répréhensibles.

Un syndicat a pour mandat de **négoier** avec la partie patronale **les conditions de travail et la rémunération**.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

COMITÉS CRÉÉS PAR L'ORDRE



Comité de développement professionnel et congrès

Il est composé de membres de l'Ordre ayant au moins cinq années d'expérience de la pratique professionnelle / de la profession.

Mandat :

Planifier et organiser des activités de mise à jour et de développement en technologie de laboratoire médical selon les besoins déterminés et en tenant compte des exigences générées par l'évolution de la profession.



Obligations légales :

- Compléter un minimum de 20 h de formation continue par période de 2 ans
- Les cycles débutent toujours le 1er avril d'une année impaire pour se terminer le 31 mars de l'année impaire suivante (ex. : 2017-2019...)

Les formations peuvent être en ligne ou en présentiel sous forme :

- De lectures scientifiques liées à la profession (maximum de 4 h par période);
- De formations offertes par l'employeur;
- De formations offertes par l'Ordre ou par une maison d'enseignement;
- De formations offertes par tout organisme reconnu;
- Etc.

Annuellement, l'OPTMQ organise un congrès ayant pour but d'améliorer les connaissances professionnelles des participants.



Les avantages :

- Accumulation d'heures de formation continue;
- Présentation des développements récents dans le domaine de la biologie médicale par des conférenciers de marque et de solutions novatrices dans le domaine de la biologie médicale par des compagnies et des fournisseurs de produits de laboratoire;
- Occasion de réseauter avec d'autres professionnels tout en partageant ses connaissances et ses expériences avec ses pairs;
- Vision de la profession en dehors de mon lieu de travail.

Important !

Assurez-vous d'obtenir des preuves de participation aux formations à votre nom, conservez-les ou ajoutez-les à votre portfolio sur *Formaline* afin de comptabiliser vos heures de formation. L'Ordre sélectionne aléatoirement des T.M. à chaque période et leur demandera de fournir leurs preuves de formation.

La plateforme de formation continue de l'OPTMQ, *Formaline*, offre un éventail intéressant de formations, [ici](#).

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

COMITÉS CRÉÉS PAR L'ORDRE



Comité des normes de la pratique

Mandat :

- Participer à la recherche d'informations et de données sur la pratique en laboratoire traitant de la biologie médicale;
- Élaborer des normes de la pratique;
- Produire des guides sectoriels;
- Rédiger tout autre document scientifique.

Normes :

Obligations communes qui doivent être adoptées et appliquées par tous les technologistes médicaux.

Guides sectoriels :

Exigences et recommandations spécifiques à un domaine en particulier.

Biochimie - Hématologie - Banque de sang, etc.

Pour plus de détails sur les lois, les règlements, les normes et les guides sectoriels qui encadrent les pratiques en laboratoires et l'environnement adéquat et sécuritaire dans le secteur de la biologie médicale, veuillez consulter la section 5.



Comité relève

Mandat :

- Donner des avis et des conseils au conseil d'administration sur l'intégration des technologistes médicaux ayant moins de 10 ans de pratique dans leur milieu de travail; ou moins de 30 ans;
- Fournir des recommandations au conseil d'administration sur les besoins des jeunes technologistes médicaux;
- Faire connaître la profession auprès de la population étudiante et de la collectivité.

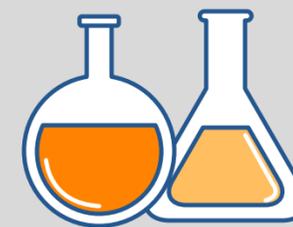
4 Profession du technologiste médical

DÉFINITION DU TECHNOLOGISTE MÉDICAL

Champ de pratique et Code des professions

Art. 37 alinéa q

- ▶ Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi.
- ▶ L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec:
« effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique. »



Profession du technologiste médical

TITRE T.M. SELON LE CODE DES PROFESSIONS

Art. 37 alinéa q

- ▶ Nul ne peut de quelque façon : utiliser le titre de « technologiste médical » ou de «Registered Technologist» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «tech. med.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.M.» ou «R.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- ▶ *Les diagnostics établis reposent à 85% sur les résultats de laboratoire.*
(Bench press: The technologist/technician shortfall is putting the squeeze on laboratories nationwide. CAP TODAY. September 2000)



85%

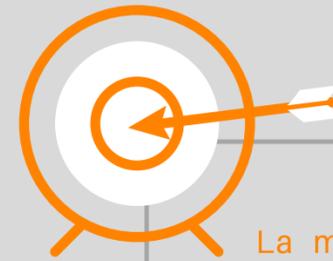


Profession du technologiste médical



Intérêts, aptitudes et personnalité d'un T.M.

Rigueur
Minutie
Intégrité
Intérêt scientifique
Vouloir le bien-être des autres
Aimer apprendre
Aimer le domaine de la biologie
Sens des responsabilités et de l'organisation
Esprit d'analyse et de synthèse
Logique et jugement
Autonomie
Capacité d'adaptation
Gestion des imprévus
etc.



La mission du technologiste médical est de faciliter et de fiabiliser les diagnostics médicaux en :

- Participant à l'établissement des méthodes d'analyse, de prélèvements et d'expérimentation en laboratoire médical;
- Effectuant et/ou en recevant les échantillons biologiques;
- Examinant et analysant les spécimens;
- Émettant, validant et transmettant un résultat;
- S'assurant de l'exactitude de la méthode d'analyse et du résultat (contrôle de qualité);
- Assurant la fiabilité du résultat à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Profession du technologiste médical

SECTEURS D'ACTIVITÉ



Biochimie

Les analyses biochimiques consistent à mesurer la quantité des constituants des liquides biologiques (sang, urine, etc.) dans le cadre de la prévention, le diagnostic et le suivi des maladies.

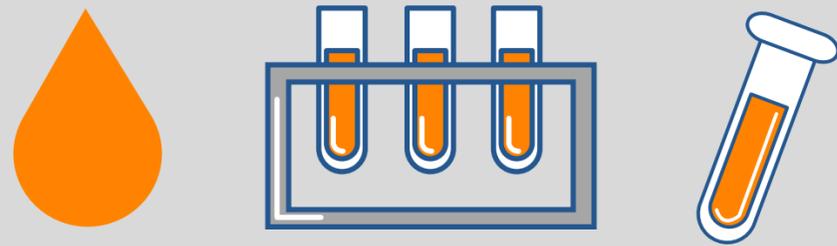
Le dosage de nombreux médicaments et plus d'une centaine d'analyses différentes sont effectués en biochimie. Les analyses de sang indiquent par exemple :

- **Diabète** : taux de glucose (glycémie) et mesure réflexe de l'HbA1c en cas de glycémie élevée dans un bilan non à jeun.
- **Fonction rénale** : urée, créatinine, eGFR (calcul du débit de filtration des glomérules), acide urique, phosphore.
- **Goutte** : acide urique.
- **Risque de maladies cardiovasculaires** : cholestérol, triglycérides, cholestérol HDL, apolipoprotéines B (si le taux de triglycérides est trop élevé).
- **Fonction du foie et des voies biliaires** : bilirubine totale, ALP, lactate déshydrogénase (LDH), aspartate aminotransférase (AST), alanine aminotransférase (GPT), gamma-glutamyltransférase (GGT), albumine.
- **Troubles hémolytiques** : bilirubine totale et directe (au besoin).
- **Fonction des glandes surrénales, déshydratation, œdème, hypertension, anomalies du pH sanguin, etc.** : Na, K, Cl.
- **Troubles héréditaires** : Tests d'hémochromatose, c'est-à-dire de la détection de la présence accrue de fer dans le sang par génotypage HFE (amplification d'acides nucléiques).



Profession du technologiste médical

SECTEURS D'ACTIVITÉ



Hématologie

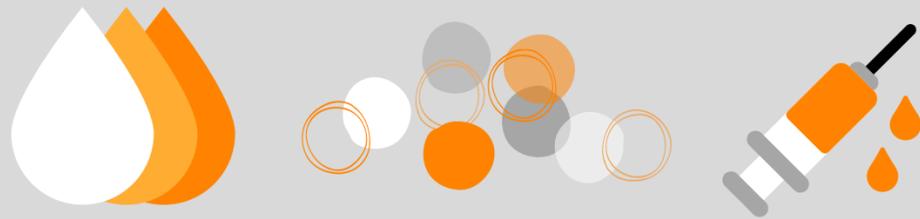
Les analyses consistent à identifier et suivre les maladies du sang. Les analyses effectuées au laboratoire d'hématologie consistent à évaluer les éléments qui composent le sang, la moelle osseuse et les liquides biologiques. L'analyse de la formule sanguine complète (FSC) est réalisée, dans un premier temps, par un analyseur automatisé qui fournit des données, entre autres, sur les globules rouges, les globules blancs et les plaquettes. Par la suite, une observation microscopique permet de faire le décompte différentiel afin de déterminer la proportion des différents types de globules blancs et de distinguer les anomalies des globules rouges (drépanocytes, acanthocytes, elliptocytes, etc.), des globules blancs (lymphocytes immatures et atypiques) et des plaquettes (amas plaquettaires, mégathrombocytes). L'observation au microscope comporte une analyse plus poussée, exigeant minutie et concentration, permettant d'identifier les maladies du sang. Dans certains cas, le prélèvement sanguin n'est pas suffisant et doit être complété par un second type d'examen. Il consiste en une biopsie et un prélèvement de la moelle osseuse, qui est le lieu de production de toutes les cellules du sang. Cette ponction de moelle est examinée au microscope et permet d'établir un diagnostic plus précis. L'hématologie joue un rôle important lors du suivi des traitements de chimiothérapie.

- **Leucémies :** Tests en lien avec les LLA (leucémie lymphoïde aiguë), LLC (leucémie lymphoïde chronique). Tests de DPYD2*A (par technique de biologie moléculaire). Les résultats sont extrêmement importants pour le traitement de chimiothérapie.



Profession du technologiste médical

SECTEURS D'ACTIVITÉ



Hémostase

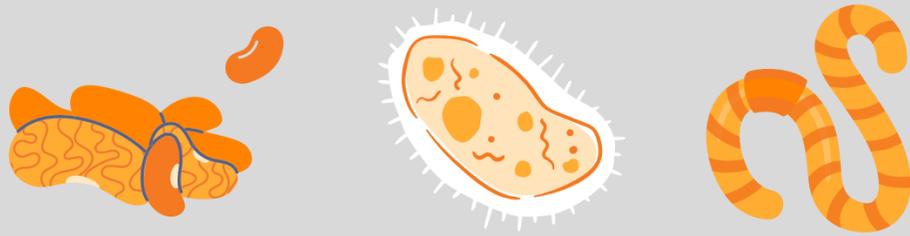
Ensemble des phénomènes physiologiques qui participent à la prévention et à l'arrêt des saignements. De plus, les tests de coagulation permettent d'assurer un suivi d'un patient sous anticoagulothérapie.

De nombreuses affections entrent dans le champ de l'hématologie et l'hémostase. Citons notamment :

- Polyglobulie** (excès de globules rouges) ;
- Anémie** (déficit de globules rouges) ;
- Leucémie** (excès de globules blancs). Il existe de nombreux types de leucémies. On distingue, entre autres, selon les cellules touchées, la leucémie lymphoïde chronique, la leucémie myéloïde chronique, la leucémie aiguë lymphoblastique et la leucémie aiguë myéloblastique ;
- Leucopénie** (déficit de globules blancs) ;
- Hyperplaquettose** (excès de plaquettes) ;
- Thrombopénie** (déficit de plaquettes) ;
- Hémophilie** (une difficulté de coagulation) ;
- Lymphome** (cancer du système lymphatique) ;
- Aplasie médullaire** (diminution de la production des cellules sanguines par la moelle osseuse).

Profession du technologiste médical

SECTEURS D'ACTIVITÉ



Microbiologie

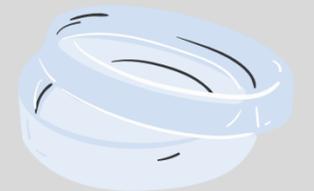
Les analyses consistent à l'identification de microorganismes (bactéries, virus, champignons, protozoaires) pour le diagnostic, traitement et suivi des maladies infectieuses. On teste aussi la sensibilité des souches bactériennes à divers antibiotiques dans le but de favoriser le meilleur traitement.

Différents types d'échantillons biologiques sont analysés, notamment les selles, urines, sécrétions bronchopulmonaires, prélèvements vaginaux, sang, liquide céphalorachidien, liquides biologiques et autres, porteurs de microorganismes, lesquels peuvent causer des maladies. Les stratégies développées par les laboratoires pour l'identification de ces microorganismes varient selon le type de prélèvement.

Plusieurs étapes sont parfois nécessaires à cette identification, l'évaluation microscopique, la mise en culture pour l'identification et l'épreuve de sensibilité aux antibiotiques en sont quelques-unes.

Voici des exemples d'infections et les agents étiologiques qui peuvent les causer :

- **Sinusites** : *Haemophilus influenzae* et *Streptococcus pneumoniae* sont les plus fréquents, on trouve ensuite celles à *Branhamella catarrhalis*, *Staphylococcus aureus* et streptocoques.
- **Infections urinaires** : *Escherichia coli* est de loin la bactérie la plus fréquente, on y retrouve aussi les *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques et les entérocoques...
- **Infections génitales de la femme** : la mycose vaginale, la vaginose bactérienne, la vulvo-vaginite à *Trichomonas vaginalis*.
- **Infections des voies respiratoires inférieures** : *Streptococcus pneumoniae*, *Haemophilus influenzae*, *Moraxella catarrhalis*, *Bordetella pertussis*, *Legionella pneumophila*, *Mycoplasma pneumoniae*, *Chlamydia pneumoniae*, *Mycobactéries*, *Virus*, *Aspergillus*.
- **Méningites purulentes** : *Neisseria meningitidis*, *Streptococcus pneumoniae*, *Haemophilus influenzae*, *Listeria monocytogenes*.



C'est en microbiologie (parfois dans un autre secteur tout dépendant de l'établissement) que l'on décèle à l'aide d'une méthode sérologique, notamment la tuberculose, le rhumatisme articulaire, la mononucléose, le VIH et les cas d'infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS).

Des tests par technique de biologie moléculaire sont également effectués en microbiologie. Ils servent notamment, au dépistage des virus de l'influenza, de la COVID-19, des gènes de résistance aux antibiotiques tels que SARM/ERV, des maladies infectieuses telle que la tuberculose PCR-MTB ainsi que les ITSS (infections transmissibles sexuellement et par le sang) pour la recherche de *Neisseria gonorrhoeae* et la *Chlamydia trachomatis*, toutes faites par la technique d'amplification d'acides nucléiques.

Profession du technologiste médical

SECTEURS D'ACTIVITÉ



Banque de sang

Effectuer des analyses pour fins de diagnostic, de traitement ou de suivi de maladie ainsi que la préparation des produits sanguins en médecine transfusionnelle.

La détermination du groupe sanguin ABO, le typage Rh, le dépistage d'anticorps irréguliers érythrocytaires et les épreuves de compatibilité demeurent la base de tous les tests prétransfusionnels, pour éviter un effet indésirable associé à la transfusion potentiellement préjudiciable. Héma-Québec est le fournisseur de produits sanguins, expert en produits biologiques d'origine humaine. La qualité et la sécurité des produits sont sa priorité à tous les niveaux.

Plusieurs analyses peuvent être effectuées dans le laboratoire de banque de sang notamment :

- L'identification des anticorps érythrocytaires, lorsqu'un anticorps est détecté dans le plasma d'un receveur de sang, permet de sélectionner le sang correspondant au statut immunologique du receveur;
- TDA (Coombs direct) qui sert à détecter la présence de globules rouges sensibilisés in vivo par des anticorps ou des composants du complément. Ce test est notamment effectué chez les patients qui présentent des signes cliniques d'hémolyse afin d'établir si ceux-ci sont d'origine immune (p. ex. maladie hémolytique du nouveau-né (MHNN), réaction transfusionnelle hémolytique ou anémie hémolytique auto-immune) ou médicamenteuse;
- Titrage d'anticorps qui permet de déterminer la quantité d'anticorps dans le sérum, lors d'alloimmunisation érythrocytaire chez la femme enceinte, greffes d'organes solides ou cellules souches ABO incompatible, maladie des agglutinines froides et autres;
- Test de Rosette qui est une analyse de dépistage qualitative. L'analyse peut se poursuivre par le test de Kleihauer. Celui-ci permet de mettre en évidence la présence d'hématies fœtales RhD positif qui sont en circulation dans le sang de la mère possédant un RhD négatif. Il devient alors possible de connaître également la dose d'immunoglobuline anti-D qu'il sera nécessaire d'administrer à la mère suivant l'accouchement pour prévenir son alloimmunisation contre l'antigène D.

Profession du technologiste médical

SECTEURS D'ACTIVITÉ



Pathologie

Analyse des tissus biologiques, qu'ils soient vivants ou morts, dans le but d'identifier une pathologie, un pronostic de maladie ainsi qu'un suivi de traitement.

La majorité des activités qui se déroulent au laboratoire de pathologie sont notamment la réception et la fixation des échantillons, la microtomie, la préparation des tissus en vue de l'examen microscopique, les techniques histochimiques, immunologiques et moléculaires, ainsi que l'autopsie.

Le laboratoire de pathologie recueille plusieurs types d'échantillons qui proviennent du corps humain, envoyés par des spécialistes. Le technologiste médical est responsable du traitement des pièces reçues, celles-ci seront préparées de façon à ce que le pathologiste puisse diagnostiquer la maladie.

Lors d'une intervention chirurgicale, le chirurgien peut avoir besoin d'informations sur la nature des tissus prélevés (biopsies) durant l'opération. Les technologistes médicaux doivent donc effectuer, par un procédé spécial de congélation rapide et délicat (cryotomie), des coupes de tissus et des colorations afin que le pathologiste signale au chirurgien s'il y a tumeur, infection, un rejet de greffe ou toute autre anomalie tissulaire. Voici quelques exemples de types de biopsies ainsi que les pathologies associées :



Biopsie du foie ou du colon

Diagnostic d'un nodule ou d'une masse suspecte pouvant être cancéreuse.
Diagnostic d'une maladie chronique du foie ou des voies biliaires;
Suivi après une greffe de foie, afin de détecter un éventuel rejet et d'adapter le traitement;
Diagnostic d'un cancer du côlon.



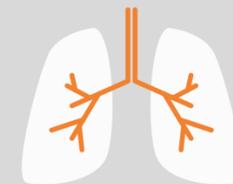
Biopsie du cerveau

Diagnostic d'une tumeur



Biopsie du sein

Déterminer les marges de la tumeur



Biopsie pulmonaire

Diagnostic de lésions cancéreuses ou recherche de maladie inflammatoire, de maladie infectieuse, par exemple la tuberculose

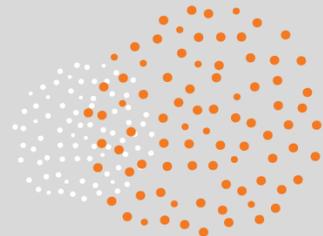
En plus de participer activement à la réalisation des autopsies, pour déterminer la cause du décès (infarctus du myocarde, insuffisance rénale, etc.), les technologistes médicaux sont autorisés, par règlement, à effectuer les prélèvements de tissus oculaires et de tissus pour fins de don ou de recherche.

La biologie moléculaire est une technique complémentaire qui est apparue récemment, elle est actuellement nécessaire et très utile pour orienter les thérapies ciblées. Les examens de biologie moléculaire sont présents dans tous les secteurs et sont effectués, entre autres, à partir de tumeurs et permettent d'optimiser l'offre de soins proposée. Dans le cas de cancer, elle permet une médecine personnalisée. Il est maintenant possible, avec un séquençage nouvelle génération, d'effectuer des tests de génétiques, afin de déterminer les cancers héréditaires.

Les analyses de biologie moléculaire sont possibles sur des coupes tissulaires déparaffinées, des cellules, ainsi que par l'acide nucléique extrait de tissus en paraffine ou tissus congelés. En fait, elles peuvent se faire sur n'importe quels tissus, liquides ou cellules. Dès qu'il y a un brin d'ADN à amplifier, une analyse peut être réalisée par biologie moléculaire.

Profession du technologiste médical

SPÉCIALITÉS AEC EN CYTOTECHNOLOGIE



Cytotechnologie (cytopathologie)

Analyse microscopique d'échantillons biologiques permettant d'identifier et de classifier les composantes cellulaires pour fins de diagnostic de cancer.

L'objectif principal de l'analyse cytologique est de signaler la présence de toute lésion atypique ou néoplasique sur un échantillon prélevé sur le corps humain.

Parmi les prélèvements courants en cytopathologie, citons les ponctions lombaires (prélèvements de liquide céphalorachidien), les ponctions articulaires (prélèvements de liquide synovial), le frottis vaginal, les ponctions de masse, les ponctions de moelle osseuse hématopoïétique (myélogramme), les ponctions de nœuds lymphatiques (adénogramme), les lavages bronchoalvéolaires, l'urine, etc.

Voici quelques exemples de types d'analyse cytologique et leurs utilités :

- **La cytologie vaginale**, aussi appelée Test de Papanicolaou ou Pap Test, est un dépistage qui vise à détecter la présence de cellules précancéreuses du col de l'utérus afin de les surveiller et, dans certains cas, les traiter avant qu'elles deviennent cancéreuses;
- **La cytologie urinaire** consiste à rechercher au microscope des cellules anormales afin de détecter des cancers des voies urinaires (vessie, rein, uretères et l'urètre). Cette analyse fait souvent suite à l'observation de globules rouges dans l'analyse d'urine de routine;
- **La cytologie du liquide pleural** présente un intérêt dans l'exploration des pathologies néoplasiques et dans certaines situations, sa positivité est le reflet d'un envahissement de la plèvre viscérale.

Profession du technologiste médical

SPÉCIALITÉS AEC EN CYTOGÉNÉTIQUE CLINIQUE



Cytogénétique clinique

Analyse des chromosomes au microscope afin de signaler les anomalies qui permettent de reconnaître une maladie génétique.

Faire des prélèvements, préparer les échantillons et faire l'analyse microscopique du matériel chromosomique sur différents tissus humains (sang veineux, biopsie cutanée, liquide amniotique, sang fœtal, etc.) en vue d'un diagnostic chromosomique sont les tâches qu'un technologiste médical spécialisé en cytogénétique clinique doit effectuer.

Pour réaliser l'étude des chromosomes, deux technologies distinctes peuvent être utilisées :

1 La cytogénétique conventionnelle (caryotype) qui implique une mise en culture de lymphocytes de sang périphérique, stimulation de la transformation de lymphocytes en cellules mitotiquement actives, prélèvement de cellules au stade de la métaphase, étalement sur lames, coloration et examen microscopique d'anomalies;

2 La cytogénétique moléculaire (FISH) est une technique qui permet de révéler, par fluorescence grâce à des sondes d'ADN, des séquences sur les chromosomes.

En général, la cytogénétique peut être indiquée dans les cas suivants :

Évaluation d'une aneuploïdie courante, par ex., trisomies 21 et 18 ou aneuploïdie des chromosomes sexuels;

Diagnostic, la catégorie, le pronostic, et le suivi de la leucémie aiguë myéloïde (AML).

Retard de la puberté ou développement sexuel secondaire anormal;

Présence d'organes génitaux ambigus ou genre indéterminé;

Présence de caractéristiques cliniques isolées, par ex., bec-de-lièvre ou maladie cardiaque;

Infertilité;

Difficultés d'apprentissage inexplicables;

Retard du développement;

Problèmes du comportement, notamment troubles du spectre autistique;

Profession du technologiste médical

ACTIVITÉS RÉSERVÉES SELON LE CODE DES PROFESSIONS & ACTIVITÉS AUTORISÉES



Activités réservées au Code des professions

Art. 37.1 du Code des professions

Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec:



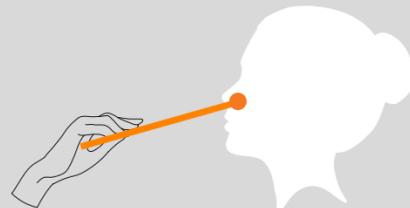
Effectuer des prélèvements.

(ex. : prélèvement sanguin veineux, prélèvements vaginaux, expectoration bronchique induite, salive, sueur, nasopharyngé, oropharyngé, etc.)



Procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance.

(ex. : prélèvement sanguin veineux de plus grande quantité, médecine transfusionnelle, traitement hémochromatose, etc.)



Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique.

(ex. : prélèvement sanguin veineux, prélèvements vaginaux, expectoration bronchique induite, salive, sueur, nasopharyngé, oropharyngé, etc.)



Administer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances,

lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

(ex. : test à la sueur, test de shilling, test de stimulation à l'arginine, test à l'insuline, test cutané à la tuberculine, test cutané d'allergie, etc., permis dans un contexte d'analyse et d'examen ainsi qu'en intervention dans un contexte de réaction adverse.)



Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

(ex. : faire un mélange (pool) de plaquettes, des immunoglobulines, la thérapie fécale, etc.)

Profession du technologiste médical

ACTIVITÉS RÉSERVÉES AU CODE DES PROFESSIONS & ACTIVITÉS AUTORISÉES

Activités réservées au Code des professions (suite)

Les modifications, apportées au Code des professions par la Loi 90, intègrent, dans les dispositions concernant la pratique de la technologie médicale, une liste d'activités réservées qui peuvent être partagées (art. 37.1 alinéa 6) avec d'autres professionnels. Ces activités sont considérées faisant légitimement partie du champ de pratique et d'expertise des technologistes médicaux. Cependant, elles n'ont pas la même portée pour chacun d'eux puisqu'elles doivent s'inscrire dans les paramètres fixés par leur champ d'exercice respectif.

Ces activités sont partagées avec :

- Les médecins
- Les sages-femmes
- Les infirmières et infirmiers
- Les infirmières et infirmiers auxiliaires
- Les inhalothérapeutes (dans le secteur de l'inhalothérapie).

L'employeur peut donc choisir parmi ces groupes de personnes ceux et celles qui seront choisies pour exercer les activités réservées.



Activités autorisées

- À des fins d'autopsie et selon une ordonnance, procéder à l'ouverture d'un corps, y introduire un instrument et en retirer des organes.
- À des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, retirer des globes oculaires sur une personne décédée. Cette activité professionnelle s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme CAN/CSA-Z900.2.4 Tissus oculaires destinés à la transplantation.
- À des fins de greffe de tissus ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des tissus sur une personne décédée. Cette activité professionnelle s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme CAN/CSA-Z900.2.2 Tissus destinés à la transplantation.
- S'il détient la formation spécifique pour ce faire et selon certaines conditions, introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain dans le but d'effectuer un prélèvement pour fins d'analyse ou d'examen :
 1. par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux;
 2. par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.

Profession du technologiste médical

MILIEU GOUVERNEMENTAL ET SECTEUR PRIVÉ



Milieu gouvernemental

Par milieu gouvernemental, on entend, le secteur public, où, au Québec, les soins couverts par le Régime d'assurance maladie sont prodigués.

OPTILAB est un projet de réorganisation des laboratoires de biologie médicale, pour une optimisation des services. Le 1er avril 2017, les laboratoires des établissements du Québec ont été regroupés pour former maintenant 12 grappes. Chaque grappe est composée d'un laboratoire serveur et de plusieurs laboratoires associés, sauf pour la grappe Montréal-CHU Sainte-Justine.

Le concept de grappes de services consiste en un regroupement de laboratoires d'un ou de plusieurs établissements, parfois de plus d'une région, et vise une offre de services concertée et complémentaire dont la gouverne appartient au "département clinique de médecine de laboratoire (DCML)". Bien que chaque grappe comprenne les installations d'un laboratoire serveur et de laboratoires associés, une grappe constitue un seul laboratoire (voir l'exemple illustré plus loin). Pour la liste complète des grappes, nous vous invitons à consulter le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), [ici](#).

Les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) sont des regroupements d'établissements tels que; les centres hospitaliers (CH), les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) ainsi que les centres de réadaptation (CR), incluant les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED), qui assurent l'accessibilité, la continuité et la qualité des services destinés à la population du territoire.

Profession du technologiste médical



Secteur privé

Plusieurs laboratoires privés embauchent des technologistes médicaux. Ces laboratoires, en plus d'offrir une gamme d'analyses biomédicales diversifiées et semblables à celles réalisées dans le secteur public (milieu gouvernemental), offrent des analyses supplémentaires et bien souvent ultra spécialisées. Il faut savoir que le Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ) est l'organisme qui délivre les permis d'exercice aux laboratoires effectuant des analyses, entre autres, de biochimie et de microbiologie. Pour ces laboratoires, le LSPQ exige la présence d'un technologiste médical pour trois techniciens de laboratoire.

Ex : Biron, Dynacare, CDL, Laboratoire de fertilité OVO, etc.

Les cliniques médicales, dans lesquelles existent parfois des laboratoires, peuvent aussi être des employeurs pour les technologistes médicaux de même que dans les pharmacies, les centres et les instituts de recherche et de biotechnologie;

Ex. : Faculté de médecine de l'université de MTL, Département de microbiologie, infectiologie et immunologie; Institut de Recherche en Biotechnologie (IRB); Institut de recherche en biologie végétale (IRBV); Centre de recherche du CHU Sainte-Justine; Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM); Institut de cardiologie de Montréal; Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et son centre de recherche; Institut de recherche en immunologie et en oncologie (IRIC); Centre de recherche de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont (CRHMR); Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

Les technologistes médicaux peuvent également exercer au sein d'industries pharmaceutiques. Ils peuvent être appelés à effectuer des contrôles de qualité, des analyses de microbiologie, des analyses pharmacocinétiques et pharmacodynamiques, de la recherche et du développement de molécules.

Ex. : Faculté de médecine, Abbott, Alpha DNA, Bausch&health, Bellus Health, Charles River, ITR, Laboratories Canada, GSK, INRS-Institut Armand-Frappier, etc.

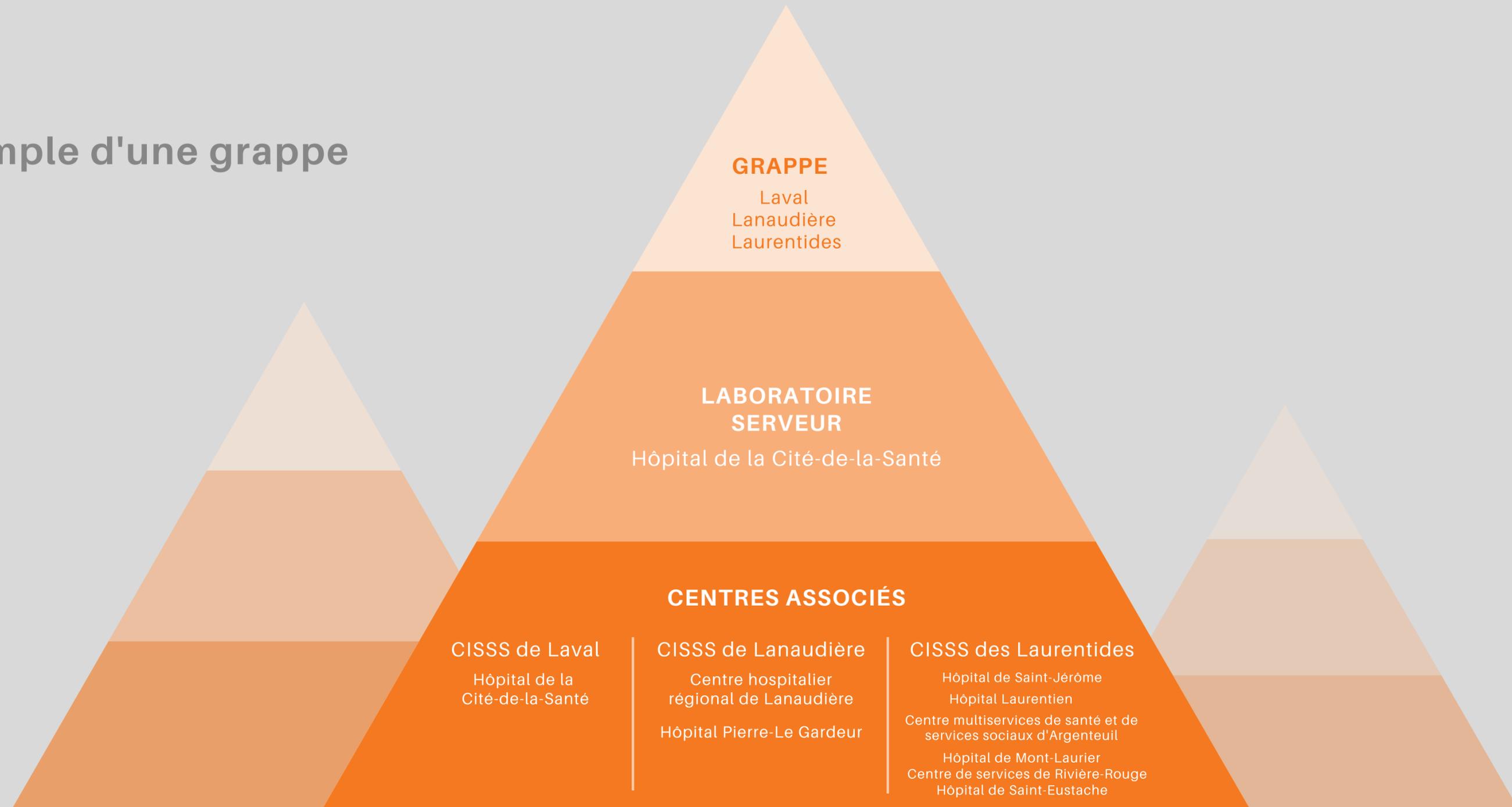
Il est plus rare que les technologistes médicaux soient embauchés dans le secteur agroalimentaire, mais c'est une autre possibilité d'emploi. Dans cet environnement, ils peuvent effectuer des analyses d'aliments, contrôler la qualité des produits de consommation (taux de sucre, taux d'acidité, traces de bactéries, etc.).

Ex. : Les Brasseurs du Nord inc, Concorde Premium meats ltd, Kraft, Heinz Company, AGAT Laboratoire, etc.

Autres emplois disponibles : Le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de même que les Forces armées canadiennes.

Profession du technologiste médical

Exemple d'une grappe



Profession du technologiste médical

MOBILITÉ CANADIENNE

À la fin des années 1990 et au début des années 2000, les ordres professionnels canadiens, toutes professions confondues, ont été sollicités par les gouvernements provinciaux pour améliorer les mécanismes permettant aux professionnels d'accéder au marché du travail d'une province à l'autre. Toute la question de la mobilité professionnelle repose sur l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) canadien. Cet accord balise les paramètres selon lesquels les provinces doivent s'entendre pour favoriser la libre circulation des biens et services. Le chapitre 7 de l'ACI prévoit des dispositions spécifiques pour les professions réglementées.



En 2009, les gouvernements provinciaux se sont réunis de nouveau pour moderniser l'ACI, en particulier le chapitre 7 portant sur la mobilité des professionnels. Cette étape a marqué un tournant déterminant pour la mobilité des professionnels au Canada. Les nouvelles normes de l'ACI ont ouvert la voie à l'ère du « permis sur permis ». En modifiant le chapitre 7, les gouvernements provinciaux s'étaient donné l'objectif de réduire au minimum, voire d'éliminer toute barrière à la mobilité professionnelle. Aujourd'hui, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté de nouveaux règlements ou ont modifié des règles existantes afin de permettre l'accès à leur permis d'exercice aux technologistes médicaux des autres provinces. À ce jour, seuls la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas encore d'ordre professionnel reconnu pour régir la profession de technologiste médical.

Un organisme nommé « Alliance canadienne des organismes de réglementation des professionnels de laboratoire médical » (Canadian Alliance of Medical Laboratory Professionals Regulators (CAMLPR)) a été créé en 2011. Le but est de clarifier une compréhension mutuelle des critères d'admission dans chaque province pour garantir que tous les technologistes de laboratoire médical (TLM) ont les mêmes compétences lors de leur entrée dans la pratique, peu importe la province où ils ont suivi leur formation initiale et où ils ont obtenu leur permis d'exercice.

Profession du technologiste médical

MOBILITÉ CANADIENNE (suite)

Au Québec, l'Ordre a adopté le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec autorisant la délivrance du permis québécois à tout détenteur de permis provenant d'une autre province canadienne, à l'exception de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard. Il n'est donc plus nécessaire pour le technologiste médical qui veut exercer dans une autre province canadienne de demander une équivalence de formation et présenter un dossier comprenant ses diplômes, relevés de notes et attestation de l'employeur. Aucun examen d'évaluation des compétences n'est autorisé en vertu du nouvel ACI. Les règles imposées par le chapitre 7 de l'ACI sont claires : un permis doit être délivré sur la simple présentation d'un autre permis. À titre d'exemple, lorsqu'un technologiste médical du Québec souhaite exercer dans une autre province, à l'exception de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, le Secrétaire général de l'Ordre n'a qu'à délivrer une attestation (Letter of Good Standing) confirmant qu'il détient un droit d'exercer la profession au Québec. Toutefois, cette attestation devra faire mention des limitations d'exercice ou antécédents disciplinaires et judiciaires, le cas échéant. Les lois linguistiques s'appliquent aussi et la connaissance des règles déontologiques applicables dans la province d'accueil est requise.



Au Québec, la Charte de la langue française (art. 35 et suivants) s'applique aux professions réglementées et les professionnels doivent maîtriser la langue française pour obtenir un droit d'exercice permanent. Un professionnel anglophone et/ou allophone peut obtenir un permis temporaire d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, le temps d'apprendre le français et de réussir les examens de l'Office québécois de la langue française.

Profession du technologiste médical

CERTIFICATION NATIONALE, R.T.



La **Société canadienne de science de laboratoire médical (SCSLM)** est l'organisme national de certification des technologistes médicaux et adjoints de laboratoire médical. C'est également l'association professionnelle qui regroupe les professionnels des laboratoires médicaux au Canada. L'une des fonctions les plus importantes de la SCSLM consiste à établir les normes de qualifications dans le domaine de la science de laboratoire. Elle procède à des examens de qualification dans tout le Canada et émet des certificats de compétence aux candidats qui satisfont aux normes prescrites.

Pendant longtemps, au Québec, la réussite de l'examen canadien de certification, connu alors sous le nom de « R.T. » (Register technologist), a été une condition d'embauche. Ce n'est plus une exigence au Québec. Toutefois, afin de pouvoir travailler dans le reste du Canada en tant que technologiste de laboratoire médical, il est fortement recommandé d'obtenir la certification nationale de la SCSLM.

Il y a ici une distinction à faire :

pour être membre d'un ordre professionnel canadien, le « permis sur permis » n'exige pas la certification canadienne RT. Cela exige simplement que vous soyez membre d'un ordre professionnel. Toutefois, pour travailler dans le réseau public de la santé dans les provinces du Canada citées plus haut, mais à l'extérieur du Québec, il est possible que les employeurs exigent d'obtenir la certification canadienne.

Obtention de la certification nationale pour les candidats formés au Canada

- Avoir terminé avec succès un programme de formation agréé à l'intention de technologistes de laboratoire médical (TLM);
- Satisfaire à toutes les exigences du programme deux semaines avant la date d'examen;
- S'inscrire à l'examen de la certification nationale à l'intérieur des douze (12) mois de la réussite d'un programme de formation agréé (nouveau diplômé).

Au Québec, à ce jour, seuls le Collège Dawson, le Cégep de l'Outaouais et le Cégep de Rimouski ont un programme de formation en technologie d'analyses biomédicales agréé et donc, leurs étudiants sont admissibles à l'examen de certification.

Profession du technologiste médical

CERTIFICATION NATIONALE, R.T. (suite)



Vous n'êtes pas un diplômé récent ou vous êtes un nouveau diplômé d'un programme de formation qui n'est pas agréé?

Si vous travaillez déjà dans le domaine du laboratoire médical ou si vous avez obtenu votre diplôme il y a plus de 12 mois ou vous êtes un nouveau diplômé d'un programme de formation en TAB qui n'est pas agréé (Cégeps de Chicoutimi, Sainte-Foy, Shawinigan, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme et Collège de Rosemont) et que vous souhaitez obtenir la certification, la SCSLM procédera à l'évaluation de votre dossier académique et de votre expérience de travail afin de déterminer votre admissibilité à passer l'examen. Il s'agit d'une évaluation des connaissances acquises (ECA).



À la suite de cette évaluation, un rapport technique vous sera remis et indiquera l'expérience justifiée dans votre documentation ainsi qu'un des trois résultats suivants :

1

Vous êtes équivalent au profil de compétences et admissible à passer l'examen de certification.

2

Vous n'êtes pas équivalent au profil de compétences de TLM et vous devez terminer avec succès un Plan d'apprentissage (Formation d'appoint). Il faut compléter votre plan d'apprentissage personnalisé pour l'ECA dans la période désignée, normalement d'une à deux années, afin de devenir admissible à passer l'examen de certification.

3

Vous n'êtes pas équivalent et vous devez compléter un programme de formation à plein temps en TLM agréé pour devenir admissible à passer l'examen ou envisager d'autres options professionnelles.

Profession du technologiste médical

MOBILITÉ INTERNATIONALE Entente Québec-France



Une entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, dite Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM), a été conclue le 3 juin 2010 par le gouvernement du Québec et la République française. Par cette entente, la France et le Québec ont notamment convenu d'une procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles concernant les technologistes médicaux du Québec et les techniciens de laboratoire médical en France visant à faciliter et à accélérer l'obtention d'une aptitude légale d'exercer une profession ou une profession réglementée sur les deux territoires.



.....

Cette entente prévoit qu'un membre de l'OPTMQ, qui détient un diplôme québécois en laboratoire médical, peut exercer sa profession en France à la condition qu'il effectue un stage d'adaptation d'une durée de 3 semaines chacun dans le secteur de l'hématologie-hémostase, la biochimie et la microbiologie, et d'avoir réussi un cours sur la profession en France.

De son côté, le candidat français, qui détient un diplôme reconnu par l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM), peut obtenir un permis de l'OPTMQ après avoir réussi la formation et les stages prévus dans l'entente.

5 Lois, règlements, normes, positions et déontologie

Chaque profession est importante et unique. La profession de technologiste médical tout comme les cinquante-quatre autres professions au Québec, est encadrée par différentes lois et règlements. L'ordre adopte également des normes et un code de déontologie qui lui sont propres. Cet encadrement a pour objectif de régir les pratiques et l'exercice de la profession et de protéger le public. L'ordre, par différents mécanismes mis en place, veille au respect de ces dispositions législatives, réglementaires, normatives et déontologiques.

LOIS

Une loi est une règle juridique d'application obligatoire.

(cliquez sur l'icône  pour lecture intégrale de chacune des lois)

Voici quelques lois qui s'appliquent à notre profession:

Code des professions

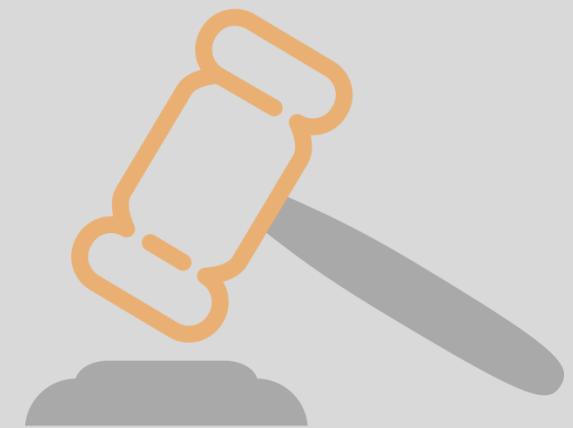
Le Code des professions est la loi-cadre du système professionnel québécois. Il régit la pratique de toutes les professions et précise les conditions d'exercice professionnel.

Le Code des professions confère à l'Office des professions du Québec des responsabilités de surveillance et de contrôle ainsi que des fonctions réglementaires. La principale responsabilité de l'Office est de veiller à ce que chaque ordre professionnel assume sa fonction principale : protéger le public.

Outre le devoir d'assurer la protection du public, le Code des professions confie à chaque ordre professionnel la responsabilité du contrôle de l'exercice de sa profession. Ce contrôle s'effectue notamment lors de la délivrance du permis d'exercice et de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

L-0.2 - Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de cette loi. Il a pour fonction d'assurer l'accès de la population aux services prévus à la présente loi et d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis conformément à la présente loi. Celle-ci donne des directives pour conserver les organes ou tissus prélevés sur des corps humains, en vue de leur utilisation à des fins médicales ou scientifiques et comment en disposer.



Lois, règlements, normes, positions et déontologie



S-4.2 - Loi sur les services de santé et les services sociaux

L'objectif de cette loi est le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. La présente loi établit un mode d'organisation des ressources humaines, matérielles et financières ainsi que les lignes directrices qui guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux.



S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail

La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.



H-1.1 - Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance

Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins.

Le comité d'hémovigilance a comme principale fonction de donner au ministre de la Santé et des Services sociaux des avis sur l'état des risques liés à l'utilisation du sang, des produits et des constituants sanguins. Ce comité est composé de personnes nommées par le ministre.



Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Loi visant à accroître la sécurité publique en matière de transport des marchandises dangereuses.

Les marchandises dangereuses doivent porter des indications de danger lorsqu'elles sont destinées à être transportées. Ces indications prennent la forme d'étiquettes ou de plaques en forme de losange. Ces indications représentées au moyen d'une couleur, d'un numéro ou d'un symbole, indiquent le degré ainsi que la nature du danger lié aux marchandises dangereuses. Il existe 9 classes d'indicateur de danger; explosifs, gaz, liquides inflammables, solides inflammables, agents oxydants et peroxydes organiques, substances toxiques et infectieuses, matières radioactives, matières corrosives et substances diverses. Les indications de danger sont utilisées au Canada, et aussi aux États-Unis et au Mexique.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

RLRQ, chapitre. P-39.1 - Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

La présente loi a pour objet d'établir, en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers. Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles; écrit, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions.

● **Article 39.4 du Code des professions - Information et promotion de la santé.**

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

● **Article 39.6 du Code des professions - Aidant naturel**

Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre. Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

RÈGLEMENTS

Résolution adoptée par une assemblée qui fixe des règles normatives, qui doivent influencer les actions dans différents domaines d'activité.

Au Code des professions et aux lois particulières s'ajoutent des règlements pour compléter l'ensemble des règles juridiques applicables à chaque profession et aux membres respectifs de chaque ordre professionnel.



Lois, règlements, normes, positions et déontologie

(cliquez sur l'icône  ou  pour lecture intégrale de chacun des règlements)

Voici quelques règlements internes à l'Ordre, adoptés par celui-ci, approuvés par l'Office des professions du Québec et publiés dans la Gazette officielle pour leur entrée en vigueur et qui s'appliquent à notre profession :

-  **C-26, r. 236 - Règlement sur une activité de formation des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement vise à mettre en place un programme de formation pour l'administration de médicaments et d'autres substances nécessaires aux technologistes médicaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles. L'obligation de compléter avec succès cette formation, à moins d'en être dispensée conformément aux articles 3, 4, et 5.
-  **C-26, r. 237 - Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale**
Le présent règlement vise à déterminer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un externe en technologie médicale en dehors du cadre de son programme d'études en technologie médicale. Les conditions à respecter, les modalités, la période et sa signature.
-  **C-26, r. 238 - Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux**
Le présent règlement vise à permettre aux étudiants en technologie d'analyses biomédicales et aux candidats admissibles pour l'obtention d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance du permis de l'OPTMQ, d'exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, sous supervision d'un professeur ou d'un instituteur clinique.
-  **C-26, r. 238.1 - Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement vise à déterminer les conditions minimales d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'OPTMQ, ainsi que l'adhésion au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité par le technologiste médical, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.
-  **C-26, r. 240 - Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement donne ouverture au permis de technologiste médical et au permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrés par l'OPTMQ, une autorisation légale d'exercer la profession délivrée en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve et le Labrador.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

-  **C-26, r.241 - Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical**
Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un technologiste médical.

-  **M-9, r.10 - Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical**
Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologiste médical ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

-  **C-26,r. 242 - Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenue et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipement détenus par un membre de l'OPTMQ qui cesse d'exercer sa profession définitivement ou temporairement. Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

-  **C-26, r. 245 - Règlement sur le comité de la formation des technologistes médicaux**
Le présent règlement vise l'institution d'un comité de formation au sein de l'OPTMQ, ainsi que ses modalités. Ce comité a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des technologistes médicaux.

-  **C-26, r. 246.1 - Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**
Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec les ministres français de la Santé et des Sports et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

-  **C-26, r. 247 - Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie**
Le présent règlement s'applique aux exigences requises à la délivrance du permis de technologiste médical exerçant en cytopathologie. Une attestation d'études collégiales en cytotechnologie, délivrée par le collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont, est nécessaire pour l'obtention du permis.
-  **C-26, r. 249 - Règlement sur la formation continue obligatoire des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante de la science et de la technologie, en plus des connaissances et compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession des technologistes médicaux et par la protection du public. Il permet à l'Ordre de déterminer les obligations de formation continue que tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre de technologiste médical à la retraite, doivent remplir ou le cadre de ces obligations.
Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir leurs connaissances et les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.
-  **C-26, r. 249.1 - Règlement sur l'inspection professionnelle des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement détermine le fonctionnement des processus d'inspection de la profession. Il vise à créer un comité d'inspection professionnelle, de sa constitution et de la durée de son mandat. Le comité voit à l'élaboration et au suivi d'un programme annuel de visites de surveillance générale. Le dossier d'inspection professionnelle du technologiste médical contient, selon le cas, le questionnaire d'autoévaluation rempli par le technologiste médical ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.
-  **C-26, r. 250.01 - Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement établit les critères qui permettent d'étudier le diplôme délivré à un candidat et d'en reconnaître son équivalence. La reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre; la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.
-  **C-26 - r. 250.1 - Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son conseil d'administration**
Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'OPTMQ, ainsi que les fonctions du secrétaire et désignation des scrutateurs, la clôture du scrutin, l'entrée en fonction du président et les administrateurs élus, la durée des mandats, le vote et la disposition transitoire.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

-  **C-26, r. 251 - Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement stipule qu'un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.
-  **C-26, r. 253 - Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**
Le présent règlement donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le cas du technologiste médical qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions dans le secteur médical clinique après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans. Le technologiste médical doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.
-  **C-26, r. 254 - Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux**
Le présent règlement stipule qu'un technologiste médical doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients de même que ce que doit contenir ce dossier.

Voici quelques autres règlements d'autres organismes (non adoptés par l'Ordre) ayant un impact sur la pratique de la profession :

-  **C-24.2, r. 43 - Règlement sur le transport des matières dangereuses**
Ce règlement décrit tout ce qui constitue une matière dangereuse au sens de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C. 1992, c. 34). Il stipule notamment la classe et la catégorie à laquelle appartient toute matière dangereuse et qui lui sont attribuées.
-  **Q-2, r. 12 - Règlement sur les déchets biomédicaux**
Ce règlement décrit et encadre tout déchet considéré comme étant un déchet biomédical. Il peut s'agir notamment, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, d'un objet piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang; d'un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou du matériel en contact avec ce tissu ou cette culture; d'un vaccin de souche vivante; d'un contenant de sang ou du matériel ayant été imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie



Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation

Le présent règlement s'applique aux cellules et tissus n'ayant fait l'objet que d'une manipulation minimale ainsi qu'aux organes. Il encadre notamment, le traitement, l'évaluation, l'admissibilité des cellules, tissus et organes en vue d'une transplantation.

Réglementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses (association internationale du transport aérien)

Exigences légales, restrictions opérationnelles, instructions d'emballage, réglementations en matière de marquage, d'étiquetage et de documentation relatives au transport de matières dangereuses lorsque le transport aérien est utilisé.



S-2.1,r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Plusieurs définitions sont données dans ce règlement afin d'offrir des lignes à suivre en matière de bruit, de contraintes thermiques, d'atmosphère, de substances, de dangers potentiels et d'environnement sécuritaire pour ne nommer que ces éléments.



Ligne directrice : Règlement sur le sang (Santé Canada)

Le Règlement sur le sang a pour objet d'accroître la protection de la santé et de la sécurité des donneurs et des receveurs de sang au Canada par le maintien de la sécurité du sang destiné à la transfusion ou à une fabrication ultérieure.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie



NORMES

Ensemble de règles, établies par consensus, qui fournit des solutions optimales à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services. Ces règles sont validées et publiées par un organisme qualifié sur le plan régional, national et international. Comme elles sont établies par des autorités compétentes comme étant des règles de conduite, elles fournissent des lignes directrices auxquelles les professionnels doivent se conformer.

Voici quelques normes qui s'appliquent à notre profession :

(Le Groupe CSA est un organisme mondial voué à améliorer la vie des Canadiens à travers l'avancement des normes dans les secteurs public et privé. Agréé par le Conseil canadien des normes (CCN) au Canada et par l'American National Standards Institute (ANSI) aux États-Unis, le Groupe CSA participe activement à l'élaboration de normes internationales et aux efforts d'harmonisation par l'entremise d'autres organismes mondiaux, y compris l'Organisation internationale de normalisation (ISO))

CAN/CSA Z902-15 Sang et produits sanguins labiles

Cette norme traite des exigences en matière de gestion pour les établissements qui prélèvent, traitent, entreposent et utilisent les produits sanguins labiles humains à des fins de transfusion. Elle aborde les questions touchant l'innocuité, l'efficacité et la qualité de ces produits pour les receveurs, la sécurité des donateurs, la gestion des produits sanguins labiles et la sécurité du personnel de l'établissement et de toute autre personne exposée aux produits sanguins labiles ou susceptible d'en subir les effets.

CAN/CSA Z316.7-12 Établissements effectuant la collecte d'échantillons primaires et laboratoires d'analyses de biologie médicale — Sécurité du patient et qualité des soins — Exigences pour la collecte, le transport et la conservation des échantillons

Cette norme énonce les exigences de qualité applicables à la collecte, au transport et à la conservation des échantillons pour assurer que la sécurité du patient et la qualité des soins soient à l'avant-plan du processus préanalytique des analyses de laboratoire.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

ISO

(Organisation internationale de normalisation) est l'organisation qui établit et publie des normes internationales. Les normes ISO sont élaborées par des groupes d'experts venant du monde entier. Les experts abordent les normes dans leurs moindres détails, y compris leur champ d'application, leurs définitions clés et leur contenu.

ISO 15189 Laboratoire de biologie médicale - Exigences concernant la qualité et la compétence

La présente norme spécifie les exigences de compétence et de qualité propres aux laboratoires de biologie médicale. Les prestations des laboratoires incluent la prescription des examens, la préparation du patient et son identification, le prélèvement d'échantillons, le transport, le stockage, le prétraitement et l'analyse d'échantillons biologiques, suivis de l'interprétation des résultats, du compte rendu et du conseil, tout en assurant la sécurité du personnel et le respect de l'éthique.

ISO 22870 Examen de biologie médicale délocalisée (EBMD) - Exigences concernant la qualité et la compétence

Le présent document fournit des exigences spécifiques des examens de biologie médicale délocalisée et est destiné à être utilisé conjointement avec la norme ISO 15189. Les exigences du présent document s'appliquent lorsque les EBMD sont réalisés dans un hôpital ou une clinique et par un organisme.

ISO 15190 Laboratoire de biologie médicale - Exigences pour la sécurité

Le présent document spécifie les exigences pour l'implantation et le maintien d'un environnement de travail sécuritaire dans un laboratoire de biologie médicale. Les exigences incluent le rôle et les responsabilités du laboratoire et du personnel.

CSCMT - Normes pour services transfusionnels en milieu hospitalier

Ces normes ont pour but de servir d'outil dans le développement des politiques, processus et procédures des pratiques transfusionnelles sécuritaires.

Gouvernement du Canada-Norme canadienne sur la biosécurité

La Norme canadienne sur la biosécurité, est une norme nationale harmonisée sur la manipulation ou l'entreposage des agents pathogènes touchant les humains, des agents pathogènes touchant les animaux terrestres et des toxines au Canada.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

GUIDES DE PRATIQUE



Les guides sont des documents rédigés par l'Ordre en collaboration avec des membres et des spécialistes dans un secteur donné afin d'offrir aux membres des outils visant à énoncer les meilleures pratiques reconnues. Les renseignements existants dans un secteur donné sont colligés pour rassembler les meilleures pratiques afin de renforcer les critères de qualité et de sécurité qui s'appliquent aux activités et analyses réalisées en laboratoire. Ces guides visent également à faciliter la compréhension et l'application des règlements.

Ce faisant, l'Ordre s'assure que ses membres maintiennent et améliorent leurs connaissances et leurs compétences et qu'ils ont accès à des outils appropriés pour les guider dans l'exercice de leurs fonctions.

Voici quelques guides élaborés par l'Ordre et qui s'appliquent à notre profession :

NORMES DE PRATIQUE DU TECHNOLOGISTE MÉDICAL

Document permettant aux technologistes médicaux de participer à l'amélioration de la qualité des services professionnels qu'ils rendent et auxquels les patients et le public sont en droit de s'attendre. Ce document inclut le Code de déontologie des membres de l'OPTMQ.

L'IMAGE PROFESSIONNELLE DU TECHNOLOGISTE MÉDICAL

Document qui traite de l'importance de l'image professionnelle des technologistes médicaux. Aussi, de l'exigence d'adopter une conduite irréprochable et un comportement empreint de dignité, de modération, de courtoisie et d'objectivité. Des notions de santé et de sécurité sont aussi incluses.

GUIDE D'ANATOMOPATHOLOGIE

Ce guide précise les compétences relatives à la pratique de l'anatomopathologie, de la réception des échantillons, à leur traitement, à la coupe des tissus et à leur coloration pour permettre leur étude microscopique.

GUIDE DE MICROBIOLOGIE

Ce guide précise les compétences relatives aux activités réalisées au laboratoire de microbiologie.

HÉMATOLOGIE - Règles normatives

Ce document est conçu pour maintenir et améliorer la qualité globale des services offerts en hématologie par des critères reconnus comme étant les meilleures pratiques en hématologie.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

GUIDE DE GESTION DE LA QUALITÉ DANS LES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Ce guide énonce les compétences requises pour exercer la profession et les activités réalisées au laboratoire de biologie médicale. Il collige les renseignements existants afin de renforcer les critères de qualité et de sécurité.

GUIDE DE PRÉLÈVEMENT DE SANG PAR PONCTION VEINEUSE AUX FINS D'ANALYSE

Ce guide précise les compétences relatives aux prélèvements de sang par ponction veineuse aux fins d'analyse, dans le but d'assurer l'obtention d'échantillons biologiquement représentatifs de l'état du patient lors du prélèvement, de réduire au minimum les désagréments que pourrait causer cette intervention et de favoriser la sécurité des intervenants.

GUIDE DE PRÉLÈVEMENT DE SANG PAR PONCTION CAPILLAIRE AUX FINS D'ANALYSE

Ce guide précise les compétences relatives aux prélèvements de sang par ponction capillaire pour fins d'analyse. La qualité et le maintien de l'intégrité des échantillons sont essentiels à tout résultat d'analyse fiable pour tout prélèvement de sang, y compris par ponction capillaire.

GUIDE DE TRANSPORT ET DE CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS DANS LE DOMAINE DE LA BIOLOGIE MÉDICALE

Ce guide vise à faciliter la compréhension et l'application du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) de Transports Canada. Il vise à assurer la qualité de l'échantillon tout au long des étapes de transport, de conservation et de réception.

GUIDE DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE CONSERVATION ET D'ANALYSE D'URINES

Ce présent document couvre tous les aspects de l'analyse des urines, incluant la collecte, le transport, la conservation ainsi que l'analyse physico-chimique et microscopique de ce type d'échantillon.

GUIDE SUR LES GAZ SANGUINS, LE pH ET LES PARAMÈTRES CONNEXES

Ce guide a été élaboré afin d'aider le personnel chargé de ces analyses à en comprendre les principes et les paramètres qui peuvent les modifier. Les activités effectuées à la phase préanalytique, ayant une grande incidence sur la qualité des résultats, y sont consacrées afin d'assurer l'obtention de résultats représentatifs de l'état du patient, favoriser l'établissement d'un diagnostic fiable et une prise en charge adéquate.

GUIDE SUR L'EXAMEN ET LA PRÉPARATION DE SPERME

Le présent guide a pour objet de standardiser les processus liés à la réalisation du spermogramme et à la préparation du sperme destiné à l'insémination dans l'ensemble des laboratoires du Québec, privés et publics, dans le but ultime de servir les intérêts du couple et de l'homme.

GUIDE D'HÉMOSTASE

Ce document servira de guide pour la mise en place et l'amélioration de la qualité des procédures effectuées dans un environnement sécuritaire et efficace au laboratoire d'hémostase.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie



POSITIONS

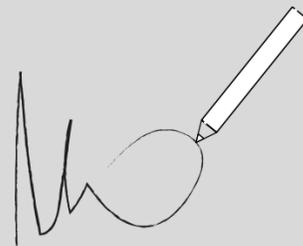
L'OPTMQ prend position, à la suite de l'évaluation des règlements et des normes dans le but d'assurer la protection du public. Chacune des positions est adoptée suivant des questionnements et des préoccupations de l'Ordre. Elles visent donc à promouvoir et renforcer les meilleures pratiques tout en mettant de l'avant la santé et la sécurité du public.

Voici les positions adoptées par l'Ordre et qui s'appliquent à notre profession :



Formation en réanimation cardio-respiratoire

L'Ordre considère que les technologistes médicaux qui effectuent des interventions sur des usagers doivent suivre et maintenir à jour une formation en réanimation cardio-respiratoire.



La signature électronique

L'Ordre considère que la signature du technologiste médical doit apparaître sur tous les résultats et rapports qu'il émet.



L'identification des spécimens

L'Ordre considère que l'identification primaire ou initiale d'un échantillon doit se faire immédiatement suivant le prélèvement, en présence du patient et par une double identification.



La prévention des infections transmissibles par les échantillons biologiques et l'indication de risque biologique

L'Ordre recommande l'application des pratiques de base pour tous les échantillons biologiques lors des prélèvements et lors des manipulations au laboratoire et de ne pas utiliser une indication de risque biologique sur les échantillons biologiques.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie



CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE

Le code de déontologie détermine les devoirs et obligations dont doivent s'acquitter les membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Voici quelques articles du code de déontologie qui s'appliquent aux membres de l'Ordre et quelques exemples permettant de mieux en saisir leur portée :

 C-26, r. 243 - Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.
Consultez le code de déontologie, [ici](#).

 SECTION I - Compétence et intégrité

Art. 2. Le technologiste médical doit s'acquitter de ses obligations professionnelles, avec compétence, intégrité et en fonction de l'intérêt de ses clients.

Hoscar, T.M., n'apprécie pas tellement de faire la tournée matinale sur les unités de soins pour effectuer des prélèvements sanguins. Il déteste devoir réveiller les patients les uns après les autres à cette heure si matinale de la journée. Cependant, rien n'y paraît dans son comportement ! Il entre et sort de chaque chambre en demeurant calme et courtois. Il comprend, que cela lui plaise ou non. Il est un professionnel de la santé et sa première préoccupation est de bien faire les prélèvements demandés selon les règles de l'art et les normes reconnues. Il est conscient que les résultats d'analyses sont directement liés à la qualité des échantillons qu'il prélève.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

Art. 3. Le technologiste médical doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues et à cette fin, il doit, notamment tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

Marie-Adèle, T.M., apprend qu'elle va devoir bientôt réaliser de nouvelles analyses en biologie moléculaire, un secteur qu'elle ne maîtrise pas. Outre la formation qu'elle recevra à son centre, elle décide de s'inscrire à une formation en ligne pour parfaire ses connaissances et ses compétences dans ce domaine. Elle pourra ainsi faire des liens entre les nouvelles analyses qu'elle fera et la théorie qu'elle aura assimilée. Elle saisira encore mieux l'importance de certaines étapes dans la procédure.

Art. 6. Le technologiste médical doit s'abstenir de transmettre des résultats erronés ou incomplets.

Anthérine, T.M., vient de terminer une analyse demandée en urgence. Juste avant de valider ses résultats sur l'écran informatique, elle se rend compte que l'appareil indique un message d'erreur. Si elle valide ces résultats sans autre action, le rapport qu'elle transmettra au médecin traitant comportera un résultat potentiellement erroné. Bien sûr, elle ne veut pas faire attendre inutilement le médecin. Cependant, elle sait que le résultat qu'elle émettra risque d'influencer la décision du médecin et/ou de son choix de traitement pour le patient. Elle décide de reprendre l'analyse pour s'assurer de transmettre un résultat exact et complet.

SECTION II - Conduite

Art. 12. Le technologiste médical doit avoir une conduite irréprochable. Il doit, notamment agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

Néophile, T.M., travaille au centre de prélèvements aujourd'hui. Il est fatigué et inquiet par la santé de sa mère. De plus, avant le début de sa journée, il a une discussion animée, même enflammée, avec ses collègues de travail concernant une nouvelle politique départementale qui ne fait pas consensus. Comme à son habitude, il demeure professionnel, du premier patient jusqu'au dernier. Ceux-ci ne se rendent aucunement compte de la discorde qu'il a eu avec ses collègues en début de journée. Il garde le sourire, son engagement à bien faire son travail, sa concentration et son empathie envers les patients et demeure courtois envers ses collègues, tout au long de son quart de travail.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

SECTION III - Désintéressement et indépendance

Art. 13. Le technologiste médical doit subordonner son intérêt personnel à celui du client.

Bécassine, T.M., travaille au laboratoire de banque de sang. Elle avait planifié rejoindre ses amies à un restaurant sportif pour assister à un match de finale de son équipe préférée, après son quart de travail. Malheureusement, cette journée-là, il y a un collègue qui est malade et ne se présente pas au travail. La remplaçante est avisée, mais le temps de se préparer et d'arriver, il se fait un peu tard. Vers la fin du quart de travail de Bécassine, le laboratoire reçoit une demande de culot globulaire à la suite de l'arrivée d'un accidenté de la route. Le patient a grandement besoin de ses services. Bécassine ne veut pas manquer son match et elle pourrait quitter à la fin de son quart de travail. Mais en y repensant bien, elle décide de prendre en charge cette analyse, le temps que la remplaçante arrive. Tant pis. Son devoir professionnel passe avant son intérêt et son plaisir personnel. Elle ira rejoindre ses amies lorsqu'elle se sera assuré que son travail a été bien fait et qu'elle a fait ce qu'il fallait pour que le patient soit en sécurité.

SECTION IV - Diligence et disponibilité

Art. 17. Le technologiste médical consulté par un autre membre de l'Ordre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

Éléonore, T.M., a développé une expertise dans l'identification des parasites. Une de ses collègues réalise aujourd'hui ces identifications. Toutefois, comme cette dernière est moins expérimentée et n'a pas les connaissances approfondies d'Éléonore, elle se retrouve dans une impasse et n'arrive plus à identifier le parasite de son échantillon. Elle fait donc appel à Éléonore qui, même très occupée aujourd'hui, s'empresse de lui venir en aide, sachant que le patient bénéficiera rapidement d'un traitement si elle collabore avec sa collègue à transmettre le résultat.

SECTION VII - Information, choix et consentement des clients

Art. 23. Le technologiste médical doit, sauf urgence, avant d'entreprendre toute intervention, obtenir du client ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

Antonin, T.M., s'apprête à faire un prélèvement de gorge à un enfant. Étant donné que l'enfant n'a pas l'âge de donner son consentement seul, il s'adresse à sa mère qui l'accompagne. Il explique la procédure du prélèvement et complète en disant que le médecin traitant, qui soupçonne une infection du larynx, demande une culture pour s'en assurer et pour connaître l'antibiotique approprié qui éradiquera l'infection.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

Art. 24.1. Le technologiste médical doit déclarer, par écrit, au chef de service ou au directeur du laboratoire ou, à défaut, à une personne que ceux-ci désignent, tout incident, accident ou processus non conforme qui pourraient porter préjudice à la réalisation adéquate de l'analyse, à l'exactitude du résultat, au diagnostic, au suivi thérapeutique ainsi qu'à la santé du client.

Olivine, T.M., réalise les contrôles de qualité au tout début de son quart de travail. Elle se fait déranger par une demande urgente qui lui prend beaucoup de son temps. Elle en oublie de regarder les résultats des contrôles de qualité. Elle effectue une série d'analyse et une fois ces résultats validés et que les rapports sont émis, elle se souvient qu'elle n'a pas vérifié les résultats de contrôles de qualité. Malheureusement, l'un des résultats de contrôles de qualité est hors des valeurs attendues. Elle pourrait ne rien dire, mais elle est professionnelle et pense à tous ces patients qui recevront un résultat erroné. Elle en fait part rapidement à sa supérieure et lui explique ce qui arrive. Celle-ci avise tous les bureaux de médecins et les unités de soins qui ont reçu ces résultats tout en leur précisant que les analyses seront reprises et qu'ils recevront sous peu des rapports corrigés. Olivine corrige la situation. Elle s'assure cette fois-ci que le résultat de contrôles de qualité est d'abord dans les écarts attendus et reprend les analyses. De plus, elle complète un rapport d'incident-accident, tel qu'exigé par une politique interne.

SECTION VIII - Actes dérogatoires à la dignité de la profession

1. le fait pour le technologiste médical d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques, de stupéfiants ou de toute autre substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse;

Louangelle, T.M., passe la fin de semaine au lit, malade. Lundi matin, elle décide de consulter son médecin qui lui prescrit des médicaments qui causent de la somnolence. Le pharmacien lui conseille de ne pas conduire en même temps qu'elle prend ces médicaments. Mardi matin elle se lève pour aller travailler comme prévu. Elle ne se sent pas tellement d'attaque. Après mûres réflexions, elle préfère se reposer. Elle appelle son supérieur pour lui dire qu'elle croit plus sage de terminer son médicament avant de retourner travailler puisqu'ils ont des effets sur sa vigilance et sur son degré d'attention, tous deux essentiels à une bonne concentration au travail. La somnolence ou la perturbation causée par la prise de certains médicaments peut parfois, chez certains individus, avoir le même effet sur ses facultés que l'alcool ou d'autres substances.

Lois, règlements, normes, positions et déontologie

SECTION IX - Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

Art. 26. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le technologiste médical :

1. doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

Herménégilde, T.M., travaille en hématologie. En faisant un dernier décompte différentiel avant d'aller diner, il est emballé par les cellules particulières qu'il voit dans le microscope. C'est la lame de M. Centour. Il sait que, malgré que ce soit joli et « comme dans les livres », pour M. Centour ce seront malheureusement de mauvaises nouvelles. Une discussion est entamée avec ses collègues au laboratoire concernant ce « beau cas ». En sortant du laboratoire pour se rendre à la cafétéria, plus aucune personne ne parle de ce cas. Ils sont tous conscients qu'en dehors de l'environnement du laboratoire, dans les corridors ou d'autres lieux publics, ils risquent de croiser un membre de la famille de M. Centour ou un autre client qui a les mêmes symptômes que ce dernier. La discrétion et le secret professionnel sont de mises, et ce, en tout temps.

SECTION XII - Relations avec l'Ordre et les autres personnes avec qui le technologiste médical est en relation dans l'exercice de sa profession

Art. 44. Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

Joconde, T.M., est de retour à la maison après sa journée de travail. Elle reçoit une lettre provenant de l'OPTMQ. Elle ouvre l'enveloppe et voit que c'est le syndic de l'OPTMQ qui lui demande ses disponibilités afin de répondre à quelques questions concernant une enquête qui est en cours. Elle est surprise. « Mon Dieu, c'est le syndic de l'Ordre qui fait une enquête et qui voudrait me poser des questions! » Après le premier moment de surprise passé et la panique calmée, elle contacte le lendemain le bureau du syndic. Il ne s'agissait que de quelques questions au sujet d'un dossier où elle avait été témoin concernant le travail d'une de ses collègues et il voulait obtenir sa version des faits. Ainsi, l'enquête du syndic pourra avancer. Ne pas avoir répondu dans les délais demandés dans la communication écrite (ou autre) pourrait placer la technologiste médicale dans une irrégularité déontologique.

6 Registre des étudiants et externat

REGISTRE DES ÉTUDIANTS

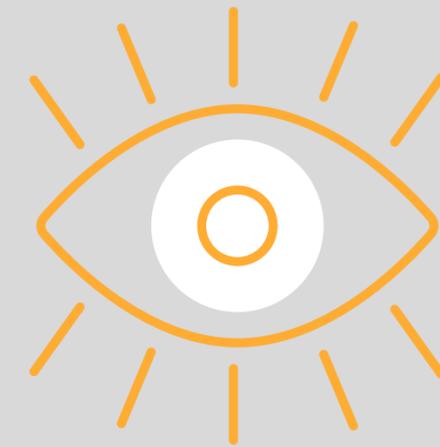
Objectifs :



Développer un sentiment
d'appartenance à un groupe
de professionnels



Être informé sur l'évolution
de la profession



Avoir un aperçu de la profession
enfaisant de l'externat

Registre des étudiants et externat

REGISTRE DES ÉTUDIANTS



Inscription annuelle au registre des étudiants

L'inscription au registre des étudiants se fait annuellement et des frais d'inscription sont exigés pour chaque année d'études.

- La toute première inscription doit se faire avec le formulaire d'étudiant, disponible sur le site Internet de l'Ordre, section **Devenir membre/étudiant**;

- Une première facture sera envoyée sur réception de ce formulaire;

- Pour les années suivantes, la facturation se fera automatiquement avant le début de l'année scolaire, donc le formulaire n'aura pas à être rempli de nouveau;

- Noter que ces frais seront déduits des frais d'ouverture et d'étude du dossier, demandés au moment de l'émission du permis.

(À titre d'exemple, en 2020, les frais d'ouverture et d'étude de dossier étaient de 129\$ plus taxes. Il en coûtait 51\$ plus taxes pour être inscrit au registre des étudiants de 1ère année et 39\$ plus taxes pour les étudiants de 2e et 3e année. Donc, pour un étudiant inscrit durant ses trois ans d'études, les frais d'ouverture et d'étude de dossier tombaient à 0\$).

Avantages d'être inscrit au registre des étudiants

- ✓ Les frais d'ouverture et d'étude de dossier pour la demande d'émission du permis seront répartis sur les trois années d'études;
- ✓ Couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de l'OPTMQ;
- ✓ Réception de l'Infolettre et du LabExpert permettant de suivre les nouvelles et l'évolution de la profession;
- ✓ Admissibilité à l'externat;
- ✓ Les étudiants inscrits au registre reçoivent, en fin de programme, l'information leur permettant de procéder rapidement à l'émission de leur permis d'exercice;
- ✓ Les étudiants qui deviendront membres de l'Ordre durant l'année de diplomation pourront bénéficier d'une cotisation réduite, soit 50% du tarif d'un membre actif, la première année et d'une cotisation réduite, soit 75% du tarif du membre actif, pour leur deuxième année d'inscription consécutive au Tableau de l'Ordre;
- ✓ Bénéficiaire des offres de nos partenaires (BNC, La Capitale).

Registre des étudiants et externat

REGISTRE DES ÉTUDIANTS

Démystifions les ouï-dire



Registre des étudiants et externat

REGISTRE DES EXTERNES DE L'OPTMQ

Il s'agit d'un étudiant ayant réussi sa deuxième année du programme Technologie d'analyses biomédicales depuis moins de 18 mois, qui réalise, à titre d'externe, des activités rémunérées pour un établissement.

Objectifs de l'externat :



Permettre à l'étudiant de consolider les compétences acquises pendant sa formation



Favoriser l'intégration de son futur rôle professionnel au contact de modèles professionnels



Favoriser la promotion du programme Technologie d'analyses biomédicales et la rétention des étudiants dans ce programme



Contribuer à réduire les effets de la pénurie de main-d'œuvre

Registre des étudiants et externat

REGISTRE DES EXTERNES DE L'OPTMQ

Critères d'admissibilité

Les étudiants qui voudront faire de l'externat devront :

Être obligatoirement inscrits au registre des étudiants de l'OPTMQ;

Être obligatoirement inscrits au registre des externes de l'OPTMQ (sans frais);

Avoir complété avec succès la deuxième année du programme TAB, incluant les compétences :

- Établir des relations professionnelles en analyses biomédicales

- Prélever des échantillons biologiques sur une personne

Avoir terminé leur 2e année depuis moins de 18 mois.

Période d'externat

Le règlement d'externat permet aux étudiants de travailler en tant qu'externe durant les deux périodes suivantes et l'employeur doit également respecter ces périodes :

- Du 15 mai au 31 août
- Du 15 décembre au 20 janvier suivant



Pour chacune de ces périodes, un formulaire d'externat, préalablement rempli par le Registraire du cégep, devra être fourni à l'OPTMQ.

Obligation légale

Si l'étudiant n'est pas inscrit au registre des externes de l'OPTMQ et qu'il fait malgré tout de l'externat, il est en pratique illégal et passible d'une poursuite devant les tribunaux judiciaires.



Lieu de pratique

Un externe peut travailler dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, incluant un CHU, un CLSC, un laboratoire privé. Il ne peut exercer dans les unités d'urgence et les unités de soins critiques.

Registre des étudiants et externat

REGISTRE DES EXTERNES DE L'OPTMQ

Programme d'intégration

L'externe doit agir sous la supervision d'un technologiste médical présent sur place, dans le département, qui a une expérience pertinente minimale de deux ans et à qui il peut se référer en tout temps pendant la durée de son externat.

Le programme d'intégration est d'une durée de 15 jours ouvrables et vise à :

Familiariser l'externe avec le fonctionnement du service, les politiques et les procédures;

L'intégrer graduellement dans l'équipe professionnelle;

Permettre à l'externe de démontrer son habileté à poser les actes qu'il sera appelé à poser pendant l'externat;

Expliquer les actes qui peuvent être posés et lui remettre la liste écrite des tâches qu'il peut effectuer.

Règles à respecter



L'externe n'émet aucun résultat, même avec un processus de validation automatisé;

L'externe ne peut pas travailler les quarts de nuit;

L'externe en technologie médicale consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : « Ext. T.M. »;

L'externe doit respecter les règles applicables aux technologistes médicaux, notamment les normes de pratique et celles sur la déontologie;

L'externe doit toujours travailler sous la supervision directe d'un technologiste médical.

Lignes directrices

Consulter les lignes directrices sur l'externat sur le site web de l'OPTMQ, [ici](#).

Quelles sont les activités qui peuvent être exercées par les externes ?

- ✓ Prélèvements veineux;
- ✓ Réception et traitement des échantillons;
- ✓ En hématologie : (ex. : préparation de frottis et coloration);
- ✓ En pathologie : (ex. : coupes de tissus et colorations de lames);
- ✓ En microbiologie : (ex.: ensemencements d'échantillons);
- ✓ En biochimie : (ex. : mesure d'urines de 24h);
- ✓ Participer au nettoyage du matériel et des aires de travail;
- ✓ Classement de blocs et de lames;
- ✓ Travail clérical.

Registre des étudiants et externat

REGISTRE DES EXTERNES DE L'OPTMQ

Processus d'inscription pour faire de l'externat



Être inscrit au registre des étudiants de l'OPTMQ et avoir payé les frais

- Si vous êtes déjà inscrit, vous recevrez automatiquement une facture d'inscription avant le début de l'année scolaire;
- Si vous n'êtes pas inscrit, vous devez remplir le formulaire d'étudiant disponible sur le site web de l'Ordre/Devenir membre/étudiants et payer les frais de l'année en cours;



Imprimer le formulaire d'externat également sur le site de l'OPTMQ

- Remplir votre section;
- Inscrire le lieu d'externat;
- Faire signer le Registraire du cégep, qui certifiera que les cours préalables sont bien réussis;
- Retourner le formulaire à l'OPTMQ.



Une lettre de confirmation vous autorisant à faire de l'externat vous sera envoyée par l'OPTMQ

7 Être membre et pourquoi ?

ÊTRE MEMBRE, INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE

Être membre d'un ordre, c'est :

Un privilège. Vous étudiez pour exercer une profession qui vous permet, à la fin, d'être membre d'un ordre professionnel reconnu;

Contribuer à rendre des services qui sont perçus par le patient comme étant fiables et sécuritaires. C'est précieux aux yeux du public. Votre travail est valorisé par les citoyens, car ils savent que la profession est encadrée et qu'ils sont ainsi assurés de bénéficier des plus hauts standards de qualité durant toute votre vie professionnelle. C'est pour eux une assurance que vous allez considérer leur échantillon à analyser comme si c'était celui d'un proche parent et qu'il est précieux. Et pour vous, c'est un gage de reconnaissance de vos compétences;



S'identifier à une profession qui contribue de façon significative à établir un diagnostic et un suivi thérapeutique pour un patient; en effet, il est estimé que jusqu'à 85 % des décisions médicales sont basées sur les résultats d'analyse de laboratoire

Éprouver une profonde fierté d'appartenir à une profession réglementée, reconnue par l'État;

Utiliser le titre "Technologiste médical" ou "Registered Technologist", l'abréviation « Tech. Med. », les initiales « T.M. » ou « R.T. ».

Signer vos rapports sous cette signature.

Augmenter la confiance que les autres professionnels de la santé vous portent en maintenant vos compétences à jour;

Être partie prenante dans les processus qui visent à assurer la qualité de la pratique et des services à la population;

Protéger l'intégrité de la profession en adhérant à une culture fondée sur la responsabilisation et le professionnalisme;

Être membre et pourquoi ?

ÊTRE MEMBRE, INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE

Processus d'émission d'un permis d'exercice à l'OPTMQ

L'émission d'un permis d'exercice se fait une fois dans la vie d'un professionnel. Par la suite, afin d'être inscrit au Tableau de l'Ordre, il faut payer une cotisation annuellement. C'est ce qui fait de vous un membre actif, un professionnel.



Démarche de l'Ordre

Au moment de graduer, tous les étudiants de 3e année, qui sont inscrits au registre des étudiants de l'OPTMQ, reçoivent automatiquement la documentation afin de procéder à leur demande d'émission de permis. Les documents envoyés à chaque étudiant sont les suivants :



Une lettre expliquant la procédure à suivre, les dates de réunions du comité exécutif, les documents à fournir et le montant de la cotisation annuelle



Un formulaire d'inscription



Une facture pour les frais d'ouverture et d'étude de dossier

Être membre et pourquoi ?

ÊTRE MEMBRE, INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE

Démarche de l'étudiant

L'étudiant sera responsable de retourner ses documents, dès que possible, afin que l'Ordre puisse lui délivrer un permis d'exercice.

Voici les documents que l'étudiant devra fournir à l'OPTMQ :



Le formulaire d'inscription dûment rempli

- o Ce formulaire devra être rempli à chaque renouvellement d'inscription;
- o Il est important de mettre à jour ses coordonnées personnelles et professionnelles;
 - Le lieu de travail que vous devez inscrire est celui où vous vous rendez travailler chaque jour;
 - Tous les lieux de travail secondaires doivent également être inscrits.
- o Vous devez répondre, par oui ou non, aux trois déclarations obligatoires (criminelle, disciplinaire et réclamation d'assurance) et signer le formulaire;
 - Et ce, à chaque année;
 - Si vous répondez « oui », vous devez fournir une copie du jugement, de la décision disciplinaire ou de la réclamation d'assurance.



La facture pour le paiement des frais d'ouverture et d'étude de dossier

- o Nous vous rappelons que les montants payés lors de l'inscription au registre des étudiants seront déduits de ces frais.
- o La facture doit être retournée même si elle est à zéro.



Une copie du certificat de naissance



Une copie du diplôme d'études secondaires



Une copie du bulletin final du cégep avec la mention DEC terminé et réussi en Technologie d'analyses biomédicales

- o La version électronique Omnivox du bulletin n'est pas acceptée;
- o La plupart des cégeps font parvenir à l'Ordre une attestation officielle pour les étudiants qui ont terminé et réussi leur DEC, cette attestation est acceptée pour l'émission du permis. Informez-vous auprès de votre cégep pour connaître leur procédure.
- o Dès que vous recevez votre bulletin final, envoyez une copie à l'Ordre, même si votre dossier a déjà été traité.

Être membre et pourquoi ?

ÊTRE MEMBRE, INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE

Étude du dossier et émission du permis par le comité exécutif

Dès que tous les documents seront reçus à l'Ordre, le dossier de l'étudiant sera présenté au comité exécutif pour l'émission du permis d'exercice.

● À la fin de l'année académique, le comité exécutif se réunit une fois par semaine, entre la fin mai et le début de mois de juillet, afin d'accélérer le processus d'émission des permis. En temps normal, les réunions du comité exécutif ont lieu une fois par mois.

Retour sur les déclarations obligatoires (criminelle et disciplinaire)

- Les déclarations obligatoires doivent être cochées à chaque renouvellement ou réinscription.
- Le membre qui fait l'objet d'une décision criminelle ou disciplinaire, au Québec ou ailleurs, a l'obligation d'en informer son ordre dans les 10 jours qui suivent la décision, en faisant parvenir une copie du jugement au secrétaire de l'Ordre.
- Selon le jugement (ou décision) rendu, le comité exécutif doit décider s'il y a un impact sur la protection du public. Il peut donc accepter ou refuser l'inscription au Tableau de l'Ordre d'un candidat.
- Si le comité considère que le jugement ou la décision n'a pas d'impact sur la protection du public, le candidat en sera informé par écrit. Dès lors, au moment des renouvellements subséquents, le membre pourra répondre « Non » à la même question, à la condition qu'il n'y ait pas de nouvelle décision criminelle ou disciplinaire.

Cotisation annuelle

- Lors de la demande d'émission de permis d'exercice, l'étudiant peut, s'il veut accélérer la procédure, joindre le paiement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation sera inscrit dans la lettre détaillant le processus, envoyée par l'Ordre aux étudiants inscrits à la fin du programme TAB.
- Il est important de rappeler que, pour être membre de l'OPTMQ, il faut remplir ces deux conditions :
 - o Avoir obtenu un permis d'exercice en biologie médicale;
 - o Avoir payé la cotisation annuelle.

Être membre et pourquoi ?

ÊTRE MEMBRE, INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE

Formation continue obligatoire

Pour plus de détails concernant la formation continue obligatoire, référez-vous à la section 3. Ordre Professionnel des Technologistes Médicaux - Comité de développement professionnel

- Tous les membres ont l'obligation de faire un minimum de 20 heures de formation continue par période de référence, afin de maintenir à jour ses compétences et d'en développer de nouvelles.
- La période de référence est la même pour tous les membres, soit du 1er avril d'une année impaire jusqu'au 31 mars de la prochaine année impaire (par exemple 2019-2021).
- Comme l'étudiant gradué, nouvellement membre, vient de terminer ses études, nous lui permettons, pour la période de référence en cours, d'inscrire un cours ou un stage de sa 3e année du programme TAB à son portfolio sur Formaline, la plateforme de formation continue des T.M., puis il n'aura pas d'autres heures de formation à faire avant la prochaine période.

Ex :

- o Diplômé en 2019, ajout d'un cours pour la période 2019-2021, qui viendra combler les 20 heures.
- o Puis, début de l'obligation de faire 20 heures de formation continue à partir de la période 2021-2023 et les suivantes.

L'OPTMQ veille à ce que ses membres exercent la profession avec un haut standard de qualité, en :

- Vous permettant de maintenir et d'améliorer vos compétences par la formation continue; l'évolution rapide des technologies impose d'être à jour;
- Définissant des normes de pratique qui établissent le niveau de qualité et de sécurité attendues;
- Encadrant la conduite professionnelle et éthique recherchée (éthique et déontologie);
- Évaluant votre pratique professionnelle par l'inspection professionnelle qui permet de communiquer les observations notées lesquelles reposent sur le profil de compétences du T.M. découlant du code de déontologie, des normes de la pratique, guides et références reconnus et en travaillant avec vous pour vous aider à vous améliorer dans votre pratique professionnelle.

Bien entendu pour pouvoir également effectuer les activités réservées aux T.M.



*ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC*

LES ANALYSES DE LABORATOIRE, C'EST VOTRE EXPERTISE.
VOUS ÊTES UN MAILLON ESSENTIEL DANS LE DIAGNOSTIC, LE CHOIX DU
TRAITEMENT ET LE SUIVI THÉRAPEUTIQUE.

**SOYEZ FIER D'ÊTRE TECHNOLOGISTE MÉDICAL ET MEMBRE
D'UN ORDRE PROFESSIONNEL**

